

STOP TORTURE SYNTHÈSE À DESTINATION DES MÉDIAS

LA TORTURE EN 2014

30 ANS D'ENGAGEMENTS NON TENUS

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. LE DEGRÉ SUPRÊME DE L'INHUMANITÉ – UNE CRISE MONDIALE DE LA BARBARIE, DE L'ÉCHEC POLITIQUE ET DE LA PEUR.....	5
Introduction de Salil Shetty, secrétaire général d'Amnesty International.....	5
2. LA TORTURE – UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS ET UN CRIME	8
3. L'AMPLEUR DE LA TORTURE DANS LE MONDE	10
4. QUI EST MENACÉ ?	11
5. QUAND ET POURQUOI TORTURE-T-ON ?.....	13
6. LA CAMPAGNE MONDIALE <i>STOP TORTURE</i>.....	15
7. AU CŒUR DE LA SOLUTION : LES GARANTIES.....	16
8. COUP DE PROJECTEUR SUR CINQ PAYS.....	19
9. MÉTHODES DE TORTURE.....	25
10. INSTRUMENTS UTILISÉS POUR LA TORTURE EN DÉTENTION	30
11. LA SITUATION RÉGION PAR RÉGION.....	31
AFRIQUE.....	31
AMÉRIQUES.....	33
ASIE-PACIFIQUE.....	35
EUROPE ET ASIE CENTRALE.....	38
MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD.....	41
12. ANNEXE. CADRE JURIDIQUE : LES PRINCIPALES DISPOSITIONS	45
13. ANNEXE : TERMINOLOGIE.....	50

« NUL NE SERA SOUMIS À LA TORTURE, NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS. »
DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, ARTICLE 5

1. LE DEGRÉ SUPRÊME DE L'INHUMANITÉ – UNE CRISE MONDIALE DE LA BARBARIE, DE L'ÉCHEC POLITIQUE ET DE LA PEUR

INTRODUCTION DE SALIL SHETTY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'AMNESTY INTERNATIONAL

Décharges électriques. Passages à tabac. Viols. Humiliations. Simulacres d'exécution. Brûlures. Privation de sommeil. Torture à l'eau. Longues heures dans des postures contorsionnées. Utilisation de tenailles, de substances médicamenteuses et de chiens.

Ces mots sonnent à eux seuls comme un cauchemar. Pourtant, tous les jours et dans toutes les régions du monde, ces horreurs inimaginables sont une réalité pour des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants.

La torture est une pratique odieuse. Elle est barbare et inhumaine. Rien ne saurait la justifier. C'est une pratique indéfendable, contre-productive, qui corrompt l'état de droit et le remplace par la terreur. Personne n'est en sécurité lorsque l'État autorise son usage.

En 1948, après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements du monde entier ont reconnu ces vérités fondamentales en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce texte a consacré un droit fondamental : le droit de chacun d'entre nous, quel que soit l'endroit où il se trouve, de ne pas subir de torture – le droit d'échapper à la cruauté.

Ce droit, qui est au cœur de notre humanité partagée, a par la suite été reconnu dans un traité international juridiquement contraignant : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, qui contient une interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements.

Il y a tout juste 30 ans, cette avancée a été confortée par l'adoption par les Nations unies de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Ce texte a constitué un progrès sans précédent : il a apporté une série de dispositions concrètes pour faire de l'interdiction mondiale de la torture

une réalité, en proposant des mesures inscrites dans la loi et spécifiquement conçues pour empêcher la torture, en punir les auteurs et garantir justice et réparation aux victimes. Ces mesures visent non seulement à mettre un terme à la torture et aux autres mauvais traitements à l'intérieur des frontières de chaque pays, mais aussi à garantir que nul ne soit expulsé dans un pays où il risque d'être torturé et à faire en sorte qu'il n'y ait pas de refuge possible pour les auteurs de tels actes.

Les tortionnaires sont maintenant hors-la-loi presque partout dans le monde. Un cadre juridique international solide a été mis en place et la Convention contre la torture compte aujourd'hui 155 États parties. C'est un progrès réel, et un progrès important.

Cependant, nombreux sont les gouvernements qui ne respectent pas leurs obligations. Trente ans après l'adoption de la Convention – et plus de 65 ans après celle de la Déclaration universelle – la torture est non seulement toujours pratiquée, mais elle est même prospère.

L'ampleur inacceptable de cette pratique révèle le fossé qui existe entre ce que les gouvernements ont promis il y a 30 ans et ce qu'ils font aujourd'hui.

Au cours de ces cinq dernières années, Amnesty International a signalé des cas de torture et d'autres mauvais traitements dans 141 pays de toutes les régions du monde. Si dans certains pays il s'agissait de cas isolés et exceptionnels, dans d'autres la torture est une pratique généralisée. Quoi qu'il en soit, le moindre acte de torture ou de mauvais traitement, même isolé, est inacceptable.

Ce chiffre donne une idée de l'étendue du problème, mais nous ne pouvons rendre compte que des cas dont nous avons connaissance. Nos statistiques sont donc bien loin de refléter l'ampleur réelle de la torture dans le monde. De même, elles ne permettent pas de rendre compte à leur juste mesure de la réalité abjecte de la torture ni de son coût en termes de vies humaines.

La torture est un outil particulièrement apprécié des forces de répression, mais elle ne se limite pas pour autant aux pays dirigés par des tyrans ou des dictateurs – même si c'est sous ce type de régime qu'elle est la plus courante. Elle n'est pas non plus l'apanage des polices secrètes. Si beaucoup d'États ont pris au sérieux l'interdiction universelle de la torture et ont fait de grands progrès dans la lutte contre cette pratique, des gouvernements de tous bords politiques et de tous les continents continuent de se rendre complices de ce qui constitue le degré suprême de l'inhumanité, utilisant la torture pour arracher des informations, contraindre des suspects à avouer ou réduire des opposants au silence – ou simplement à titre de châtiment cruel.

Il est extrêmement préoccupant de constater, comme le montre un récent sondage mondial commandé par Amnesty International, que 30 ans après l'adoption de la Convention, près de la moitié de la population mondiale ne se sent toujours pas à l'abri de cette pratique abjecte.

UNE CRISE MONDIALE DE LA BARBARIE, DE L'ÉCHEC POLITIQUE ET DE LA PEUR

Les gouvernements ont interdit cette pratique déshumanisante en droit et exprimé sur la scène internationale le dégoût qu'elle leur inspire, mais nombre d'entre eux continuent d'y recourir ou de faciliter son utilisation. Cet échec politique est aggravé et alimenté par un refus destructeur d'admettre la réalité. Ceux qui ordonnent et commettent la torture échappent le plus souvent à la justice. Ils agissent généralement en toute impunité, sans qu'aucune enquête ne soit ouverte ni aucune poursuite engagée.

Plutôt que de respecter l'état de droit en appliquant une tolérance zéro à l'égard de la torture, des gouvernements mentent quotidiennement à leur population et au monde à propos de cette pratique. Au lieu de mettre en place des garanties pour protéger leurs citoyens contre les tortionnaires, ils laissent la torture se développer.

L'omniprésence et le caractère pernicieux de cette pratique sont la preuve qu'une interdiction mondiale ne suffit pas.

Notre sondage mondial montre également que la grande majorité des gens souhaite des règles claires contre la torture. Ces règles et d'autres garanties permettraient de prévenir la torture et, à terme, d'y mettre fin. Il faut cesser le double langage sur la torture. Il faut mettre un terme à l'impunité.

Depuis plus de 50 ans, Amnesty International est au combat pour éradiquer les actes qui sont parmi les plus cruels qu'un être humain puisse commettre à l'égard d'un autre. Il y a 30 ans, notre mouvement a mené une grande campagne en faveur de l'adoption de la Convention contre la torture. Nous lançons aujourd'hui une nouvelle campagne mondiale, baptisée *Stop Torture*, pour que les engagements pris dans cette Convention soient respectés.

Cette nouvelle campagne est un appel à se rassembler pour dire stop à la torture. Il est possible d'éradiquer cette pratique si chacun d'entre nous – du simple citoyen au chef d'État – s'interpose entre les tortionnaires et leurs victimes.

Amnesty International va mobiliser dans le monde entier pour mettre un terme à la torture. Nous nous adresserons aux gouvernements, organiserons des manifestations et dénoncerons la cruauté de cette odieuse pratique. Nous nous tiendrons aux côtés de ceux qui défendent courageusement les autres contre la torture. Ensemble, nous interviendrons chaque fois que des gens seront torturés. Nous obligerons les tortionnaires à rendre des comptes. Celles et ceux qui ont survécu à la torture sauront qu'on ne les oublie pas et qu'ils ne sont plus seuls.

Notre histoire est marquée par la lutte contre la torture. C'est un combat que nous avons mené par le passé, et que nous continuerons de mener à l'avenir – jusqu'à ce que la dernière chambre de torture mette la clé sous la porte.

2. LA TORTURE – UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS ET UN CRIME

ON PARLE DE TORTURE QUAND UNE PERSONNE INFLIGE INTENTIONNELLEMENT À UNE AUTRE PERSONNE UNE DOULEUR OU UNE SOUFFRANCE AIGUË AUX FINS NOTAMMENT D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS OU DES « AVEUX », OU BIEN DE LA PUNIR, DE L'INTIMIDER OU DE FAIRE PRESSION SUR ELLE. CES ACTES DOIVENT ÊTRE COMMIS PAR UN AGENT DE L'ÉTAT, OU AVEC AU MOINS UN CERTAIN DEGRÉ D'APPROBATION DE LA PART DE L'ÉTAT.

Ce résumé de la définition juridique de la torture figurant dans la Convention contre la torture traduit la nécessité de refuser totalement cet acte par lequel un être humain s'attaque au corps ou à l'esprit d'un autre, le faisant souffrir délibérément, suscitant la douleur pour parvenir à une fin, et utilisant sa victime comme un simple outil.

Il n'est pas étonnant que le droit de ne pas subir de torture ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit probablement le droit humain le plus fermement protégé par le droit international.

Les obligations des États aux termes du droit international ne leur laissent absolument aucune marge de manœuvre. La torture et les autres formes de mauvais traitements sont interdites en toutes circonstances, partout et contre quiconque. Cette interdiction reste valable même dans les situations d'urgence les plus graves – guerre, instabilité politique intérieure, catastrophe naturelle ou causée par l'homme, etc. Elle protège même les personnes les plus redoutées, comme les soldats et espions ennemis, les dangereux criminels et les terroristes.

En termes juridiques, l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements est intangible, c'est-à-dire qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation, même dans des circonstances exceptionnelles. Cette interdiction a atteint un tel degré de consensus international qu'elle est devenue une règle du droit international coutumier, qui est contraignant même pour les États qui ne sont pas parties aux traités relatifs aux droits humains.

Les actes de torture et certains types d'autres mauvais traitements sont aussi reconnus comme des crimes par le droit international. Ils figurent au rang des crimes de guerre dans les quatre Conventions de Genève (ratifiées par tous les États du monde). Dans certaines circonstances, ils peuvent même être constitutifs de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide, par exemple en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le moindre acte de torture est un crime aux termes du droit international. Cela signifie – au moins dans les 155 États qui ont ratifié la Convention contre la torture – que les gouvernements doivent ériger ces actes en infraction, mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toute plainte de torture et poursuivre les auteurs présumés de tels actes dès lors que les preuves sont suffisantes.

Un État partie à la Convention contre la torture sur le territoire duquel se trouve un tortionnaire présumé doit exercer sa « compétence universelle » en examinant l'affaire, en arrêtant le suspect si nécessaire, puis en l'extradant vers un autre pays afin qu'il soit jugé, ou bien en le remettant à un autre tribunal, ou encore en engageant lui-même des poursuites – et ce même si l'acte de torture n'a pas eu lieu sur son territoire et ne concerne aucun de ses ressortissants.

Toutes les victimes de torture et de mauvais traitements – celles qui ont survécu ainsi que les familles de celles qui en sont mortes – ont droit à une indemnisation, à une réadaptation, à la justice et à d'autres formes de réparations.

Trente ans après l'adoption de la Convention contre la torture, il est plus que temps de faire en sorte que ces lois et ces normes soient pleinement appliquées, partout dans le monde.

3. L'AMPLEUR DE LA TORTURE DANS LE MONDE

Il est impossible de réaliser une évaluation statistique exhaustive et rigoureuse de l'étendue de la torture dans le monde. En effet, cette pratique se déroule dans l'ombre. Elle est un crime international, une source d'embarras politique et diplomatique et une violation que presque tous les gouvernements s'accordent à dénoncer et à condamner dans leurs discours, à défaut d'agir de façon concertée pour la combattre. Les gouvernements consacrent souvent plus d'énergie à nier ou à dissimuler l'existence de la torture qu'à mener des enquêtes efficaces et transparentes sur les accusations de tels actes, et à en poursuivre les auteurs.

Parallèlement, dans beaucoup de pays, les cas de torture sont probablement loin d'être tous signalés. De nombreuses victimes sont par exemple des suspects de droit commun, qui sont souvent moins en mesure de se plaindre ou qui ont tendance à ne pas être écoutés ou entendus quand ils le font. Beaucoup d'autres n'ont pas la possibilité de signaler les actes de torture ou ont trop peur pour le faire, ou encore pensent que cela ne servira à rien.

Il n'existe pas de statistiques fiables par pays. Il est impossible de dire combien de personnes ont été torturées au cours du siècle passé, de la dernière décennie ou de l'année qui vient de s'écouler. Toutes les statistiques sur la torture – qu'elles portent sur le nombre de pays concernés, ou sur une augmentation ou une diminution des actes signalés dans tel ou tel pays – doivent être prises avec prudence.

Cependant, les éléments recueillis par Amnesty International et les recherches mondiales qu'elle a menées, confortés par ses plus de 50 ans d'expérience de la collecte de données et du travail de campagne contre cette violation des droits humains, montrent que, 30 ans après l'adoption de la Convention des Nations unies, la torture prospère.

Au cours de ces cinq dernières années, Amnesty International a signalé des cas de torture et d'autres mauvais traitements dans au moins les trois quarts des pays du monde. Dans certains de ces pays, il s'agit uniquement d'actes isolés mais, dans la plupart d'entre eux, la torture reste monnaie courante.

Entre janvier 2009 et mai 2013, Amnesty International a reçu des informations faisant état de torture ou d'autres mauvais traitements commis par des agents de l'État dans 141 pays, dans toutes les parties du globe. Ce chiffre ne concerne que les cas dont l'organisation a eu connaissance, et ne reflète donc pas nécessairement la véritable étendue de cette pratique dans le monde. Ces statistiques péchant par excès de prudence, il est probable que la torture et les autres mauvais traitements soient en réalité bien plus répandus.

4. QUI EST MENACÉ ?

Personne n'est en sécurité lorsque des États ont recours à la torture ou admettent son usage. Tout le monde peut en être victime, quel que soit son âge, son genre, son origine ethnique ou ses opinions politiques. Souvent, les autorités commencent par torturer avant de poser des questions.

Certains sont torturés simplement parce qu'ils se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment, parce qu'ils ont été pris pour quelqu'un d'autre, ou parce qu'ils ont dérangé de puissants intérêts financiers ou politiques – ce qui peut être un véritable problème dans les pays où la police est corrompue.

Cependant, certaines personnes et certains groupes sont plus vulnérables que d'autres. Dans beaucoup de pays, des gens sont torturés en raison de leurs convictions politiques ou parce qu'ils exercent leur liberté d'expression. Les membres de certaines religions ou de groupes minoritaires sont aussi davantage menacés, de même que ceux qui sont pris pour cibles pour des motifs liés à leur identité. Les suspects de droit commun sont eux aussi souvent soumis à la torture. Les membres de groupes armés et les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme ou considérées comme une menace pour la sécurité nationale sont particulièrement vulnérables : dans beaucoup de pays, ils n'ont pratiquement aucune chance d'échapper à la torture.

Nombre de victimes de la torture sont issues de groupes déjà défavorisés : les femmes, les enfants, les membres de minorités ethniques, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, et, très largement, les pauvres. Or, c'est justement pour ces personnes qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir réparation. En effet, elles manquent souvent des connaissances, des contacts ou des moyens financiers nécessaires pour porter plainte contre leurs tortionnaires. Elles peuvent se heurter à des autorités peu enclines à les croire, et subir de nouvelles violations pour avoir osé parler.

Les enfants et les jeunes sont victimes de torture dans de nombreux pays. En garde à vue, les mineurs sont particulièrement vulnérables au viol et à d'autres formes de violences sexuelles, tant de la part des policiers que des autres détenus.

Des viols et autres agressions sexuelles commis sur des femmes sont signalés dans de nombreux pays. En outre, les femmes ont parfois moins facilement accès aux recours juridiques et peuvent être soumises à des lois discriminatoires, ce qui restreint encore plus leurs possibilités d'obtenir justice en cas de torture.

Des femmes et des hommes – mais principalement des femmes – sont victimes de torture liée au genre, notamment sous la forme de viols et d'autres violences sexuelles. Certaines formes de torture et d'autres mauvais traitements sont spécifiques aux femmes, par exemple les avortements forcés ou à l'inverse le rejet des demandes d'avortement, les stérilisations forcées et les mutilations génitales féminines. En détention, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ne se voient pas infliger les mêmes sévices que les prisonniers hétérosexuels. Ainsi, les transgenres sont souvent détenus dans des établissements destinés aux personnes du genre qui était le leur à la naissance et non de celui de leur choix, et les gays et les lesbiennes subissent plus fréquemment que les hétérosexuels des violences

sexuelles infligées par d'autres détenus ou par le personnel pénitentiaire.

Les mesures de lutte contre la torture doivent donc tenir compte des spécificités liées au genre, être valables pour tous les genres et comprendre des mesures particulières destinées à protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées.

5. QUAND ET POURQUOI TORTURE-T-ON ?

Les deux principales raisons pour lesquelles la torture est pratiquée sont d'une part la conviction qu'ont les gouvernements d'en tirer profit, et d'autre part la persistance d'une culture de l'impunité (le fait que les responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ne soient pas traduits en justice).

Dans beaucoup de pays, la torture est utilisée non seulement pour faire souffrir la personne qui en est victime, mais aussi pour terroriser les autres – qu'il s'agisse de suspects de droit commun, d'opposants politiques ou de personnes perçues comme des ennemis – afin de les dissuader de commettre des actes que le gouvernement juge contraire à ses intérêts. La torture est souvent utilisée comme un moyen plus rapide d'arracher des « aveux » – la victime étant généralement prête à signer n'importe quoi pour que le supplice s'arrête. Avec la coopération des tribunaux qui ferment les yeux sur cette pratique, la police peut ainsi obtenir rapidement et facilement une inculpation, même si le véritable criminel est encore dans la nature. La torture peut aussi faire partie des habitudes policières destinées à humilier les victimes et à leur extorquer de l'argent.

Dans de nombreuses parties du monde, il est rare que les gouvernements considèrent la torture comme un crime grave aux termes du droit pénal et, à ce titre, mènent des enquêtes, engagent des poursuites et jugent et punissent les responsables. Lorsque des enquêtes sont effectivement ouvertes, elles piétinent généralement du fait de la passivité, de l'inefficacité ou de la complicité des autorités en charge de l'instruction. Les tortionnaires ont rarement à rendre des comptes.

De multiples facteurs font obstacle à la prévention, à l'obligation de rendre des comptes et à la justice. Ainsi, les détenus sont souvent coupés du monde extérieur et ne peuvent pas, en particulier, accéder dans les meilleurs délais aux services d'un avocat ni à des tribunaux indépendants. Le ministère public manque de détermination dans la conduite des enquêtes. Les victimes craignent les représailles et l'attitude réprobatrice de la société, par exemple en cas de viol. Les rares agents de la force publique qui sont reconnus coupables ne sont condamnés qu'à des peines légères. Il n'existe pas de systèmes indépendants et dotés de moyens suffisants pour le traitement des plaintes et les enquêtes sur les violations présumées. Les agents de l'État font preuve d'un esprit de corps injustifié et couvrent les actes commis par leurs collègues. Des tortionnaires sont amnistiés ou graciés. Et il n'existe pas de volonté politique de faire changer les choses.

Les personnes privées de liberté sont menacées de torture en l'absence de garanties strictes ou lorsque les garanties sont insuffisantes ou inappliquées.

La torture est très courante en garde à vue et en détention provisoire. Elle peut commencer juste après l'arrestation, voire au moment de l'interpellation – c'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des garanties dès le départ et de les respecter. Cependant, elle peut survenir à toutes les étapes du séjour de la personne entre les mains des services de police ou de sécurité – depuis son arrestation jusqu'à la fin de sa peine d'emprisonnement.

Le risque de torture est encore plus grand en cas de disparition forcée – pratique qui est elle-même presque toujours une forme de torture pour la personne disparue et de mauvais traitement pour sa famille. Comme la torture, la disparition forcée est interdite en toutes circonstances par le droit international.

Des informations continuent de faire état de personnes détenues dans des lieux non révélés ou dans des centres de détention secrets. Or, toute détention secrète équivaut à une disparition forcée.

La détention sans lien avec le monde extérieur, appelée détention au secret, favorise également la torture et s'apparente à un traitement cruel, inhumain et dégradant, voire à un acte de torture.

En ce qui concerne les violences commises par des personnes privées, les gouvernements ont l'obligation, en vertu du droit international et des normes internationales, de garantir à chacun sans aucune distinction le droit de ne pas subir de torture ni d'autres mauvais traitements. Ils doivent donc protéger toute personne contre les actes de même nature et de même gravité que la torture commis par des acteurs privés, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'institutions. Un gouvernement peut donc manquer à ses obligations internationales relatives à la torture et aux mauvais traitements s'il n'agit pas avec la diligence requise pour empêcher, poursuivre et punir des actes tels que la violence domestique ou les agressions racistes.

Obliger les États à rendre compte de leur passivité face aux violences commises par des personnes privées est indispensable pour défendre les droits des personnes confrontées à la discrimination, comme les femmes, les enfants, les minorités, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées. Dans un contexte de discrimination institutionnelle, les victimes ont d'autant moins de chance de recevoir aide et protection de la part des autorités. Par exemple, dans de nombreux pays, certaines formes de violences contre les femmes ne sont même pas reconnues comme des infractions et, quand elles le sont, elles font rarement l'objet de poursuites déterminées.

Dans un certain nombre de pays, des acteurs non gouvernementaux, tels que des membres de partis politiques ou de groupes armés, commettent des actes de torture.

6. LA CAMPAGNE MONDIALE *STOP TORTURE*

En mai 2014, Amnesty International lance sa campagne mondiale *Stop Torture*, dont l'objectif est d'obtenir que chacun soit protégé contre la torture. À l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention contre la torture, l'organisation forte de plus de 50 années d'expérience, demande instamment aux gouvernements de tenir leurs engagements et de respecter le droit international. Elle appelle les gens à exiger l'arrêt de la torture.

Cette campagne s'intéresse à toutes les situations de détention aux mains de l'État – dans le cadre du système judiciaire ordinaire ; aux mains de l'armée, des forces de police, des forces spéciales et des services secrets ; dans les situations relevant de lois, règlements ou dispositions d'urgence ; et dans les lieux de détention non officiels ou secrets, où le risque de torture est particulièrement élevé. En revanche, elle ne porte pas sur la torture commise par des acteurs non gouvernementaux ni sur les mauvais traitements infligés en dehors du contexte de la détention par des agents de l'État, par exemple le recours excessif à la force contre des manifestants, même si Amnesty International continuera par ailleurs de se battre énergiquement contre ces formes de violence. Partout dans le monde, l'organisation va mobiliser ses membres à propos des cinq pays suivants : le Nigeria, le Mexique, les Philippines, l'Ouzbékistan et le Maroc et le Sahara occidental.

Amnesty International veut obtenir l'instauration et la mise en œuvre de garanties efficaces contre la torture car c'est le seul moyen de faire changer les choses. Lorsque des garanties efficaces sont en place, les gens sont protégés. Lorsque les garanties sont inexistantes ou inappliquées, la torture prospère.



7. AU CŒUR DE LA SOLUTION : LES GARANTIES

LES GOUVERNEMENTS DOIVENT INSTAURER ET METTRE RÉELLEMENT EN ŒUVRE DES GARANTIES EFFICACES CONTRE LA TORTURE. LES GARANTIES SONT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA SOLUTION CAR LEUR APPLICATION EFFECTIVE FAIT BAISSER DE MANIÈRE SPECTACULAIRE LE NOMBRE DE CAS DE TORTURE SIGNALÉS.

Voici une liste des garanties indispensables :

LORS DE L'ARRESTATION

- Les arrestations doivent être réalisées uniquement par des fonctionnaires habilités et pour des motifs valables.
- Les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de leur arrestation et de leurs droits.
- Les personnes arrêtées ont le droit de prévenir leur famille et d'autres personnes.
- Des mesures doivent être prises pour empêcher la torture et les mauvais traitements pendant le transport des détenus, notamment entre le lieu de détention et le tribunal.
- Un registre officiel des arrestations doit être tenu.

EN DÉTENTION

- La détention au secret et la détention dans des lieux tenus secrets doivent être interdites ; pour cela, il faut par exemple garantir au détenu l'accès à sa famille, à un avocat, aux tribunaux et à des soins médicaux.
- Tous les prisonniers doivent être traités avec humanité et détenus dans des conditions dignes et propices à leur bien-être physique et mental.
- Ils doivent pouvoir accéder facilement à un mécanisme indépendant, impartial et efficace leur permettant de porter plainte sans craindre de représailles.

AU COURS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

- Les prisonniers doivent comparaître rapidement devant une autorité judiciaire indépendante.
- Leur droit de consulter un avocat dès le début de la détention doit être respecté.
- Les prisonniers doivent avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention.
- L'utilisation par les tribunaux de déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements doit être interdite, sauf pour prouver que de tels actes ont été perpétrés.

PENDANT LES INTERROGATOIRES

- Toute technique d'interrogatoire ou mesure coercitive s'apparentant à de la torture ou à un mauvais traitement doit être interdite.
- Toute séance d'interrogatoire doit être enregistrée en vidéo ou tout au moins en audio.
- Un avocat doit être présent pendant les interrogatoires.
- Le droit du détenu de bénéficier d'un interprète doit être respecté.
- Le détenu doit pouvoir bénéficier de services et d'examens médicaux pendant toute la période des interrogatoires.
- Des procès-verbaux détaillés de toutes les séances d'interrogatoire doivent être conservés.
- Les autorités chargées de la détention doivent être distinctes de celles chargées des interrogatoires.

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DÉTENUS

- Les normes internationales comportent des dispositions relatives aux besoins et aux droits particuliers de certaines catégories de personnes privées de liberté, telles que les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

APRÈS LA LIBÉRATION

- Au moment de sa remise en liberté, le détenu peut courir certains risques. La libération doit toujours se faire de manière à ce que la personne puisse revendiquer ses droits si elle a été torturée ou maltraitée pendant sa détention. Cela nécessite notamment :
 - que les registres des libérations soient tenus correctement ;

- que les prisonniers libérés aient à leur disposition des mécanismes indépendants leur permettant effectivement de porter plainte et comportant des garanties contre les actes de représailles ou de harcèlement à l'encontre des plaignants et de leur famille ;
- que les personnes libérées puissent s'adresser à des médecins légistes indépendants pour se faire examiner ou obtenir un certificat médical ;
- que les personnes libérées ne soient pas transférées, directement ou indirectement, dans des pays où elles risquent d'être torturées ou maltraitées.

MÉCANISMES GÉNÉRAUX DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION

- Tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'un contrôle effectif mené en toute indépendance par des mécanismes de supervision efficaces. Ces mécanismes doivent aussi surveiller le comportement des organes chargés de l'application des lois.
- La surveillance des lieux de détention peut être assurée par les organisations et organes suivants :
 - les institutions nationales de défense des droits humains ;
 - les mécanismes nationaux de prévention mis en place en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou selon un modèle similaire ;
 - les organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales ;
 - les mécanismes régionaux, tels que le rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les prisons et les conditions de détention ou le Comité européen pour la prévention de la torture ;
 - les organismes internationaux, tels que le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture et le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture.

TRADUIRE LES TORTIONNAIRES EN JUSTICE

L'impunité pour les tortionnaires est la règle dans beaucoup de pays, ce qui permet aux auteurs de torture d'agir sans craindre d'être arrêtés, poursuivis ou punis. L'impunité décrédibilise le système judiciaire et affaiblit l'état de droit. Elle prive les victimes de justice.

L'impunité est souvent due à un manque de volonté politique, l'État lui-même – ou une de ses branches, comme l'armée ou la police – étant souvent directement responsable ou complice de la torture. Dans de nombreux pays, la rigueur et l'impartialité des enquêtes sur les allégations de torture sont mises à mal par le fait que les investigations sont conduites par des collègues des tortionnaires présumés ou des magistrats du parquet qui travaillent en étroite collaboration avec les accusés. L'impunité peut aussi provenir de la faible priorité accordée par le gouvernement aux droits humains dans son programme politique national, ou d'un accord entre deux parties à un conflit armé prévoyant que les auteurs de violence ne seront pas poursuivis ni punis.

Souvent, un État qui ne traduit pas les tortionnaires en justice refuse également d'enquêter et d'offrir réparation aux victimes. Il en résulte généralement une triple violation de ses obligations internationales : aux termes du droit international, les victimes ont en effet le droit de connaître la vérité, d'obtenir justice et de recevoir des réparations pour les souffrances qu'elles ont subies, dans la mesure du possible.

Il est indispensable de mettre en place des mécanismes efficaces et indépendants chargés d'enquêter sur les cas de torture et d'en poursuivre les auteurs. L'existence de tels mécanismes doit être complétée par une volonté politique d'engager les réformes nécessaires en matière de législation et d'institutions, de faire preuve d'une vigilance permanente, de combattre la discrimination et de réagir fermement à chaque cas de torture.

8. COUP DE PROJECTEUR SUR CINQ PAYS

NIGERIA



MOSES AKATUGBA

« La douleur causée par la torture est insupportable. Je n'aurais jamais pensé être encore en vie aujourd'hui. La douleur par laquelle je suis passé quand j'étais aux mains des policiers n'est pas imaginable. De toute ma vie je n'ai jamais été soumis à un traitement aussi inhumain. »

Moses Akatugba a été arrêté et torturé par des policiers en 2005. Il n'avait que 16 ans. Il a déclaré que les agents l'avaient frappé, lui avait tiré une balle dans la main et l'avaient suspendu pendant plusieurs heures au poste de police.

C'est uniquement parce qu'il a été torturé qu'il a signé des « aveux » reconnaissant sa participation à un vol à main armée, explique-t-il. En novembre 2013, après huit années passées dans l'attente d'un jugement, Moses a été condamné à mort. Aucune enquête n'a été menée sur ses allégations de torture.

Amnesty International demande au gouverneur de l'État du Delta, Emmanuel Uduaghan, d'annuler sa condamnation à la peine capitale et d'ouvrir une enquête sur les actes de torture dont Moses Akatugba dit avoir été victime.

On constate que la torture est de plus en plus pratiquée au Nigeria. Les recherches menées récemment par Amnesty International montrent que les policiers et les militaires utilisent couramment la torture pour arracher des informations et des « aveux », ainsi que pour punir et épuiser les détenus. En violation du droit national et international, des informations obtenues sous la torture et les mauvais traitements sont régulièrement retenues à titre de preuve par les tribunaux. Les autorités n'ont visiblement pas la volonté politique de respecter leurs obligations internationales relatives aux droits humains.

MEXIQUE



CLAUDIA MEDINA

« Ce qu'Amnesty International peut faire, c'est me soutenir, pour que tous les autres pays sachent ce qui se passe au Mexique, sachent ce que font les autorités mexicaines. »

Le 7 août 2012 vers 3 heures du matin, des soldats de la marine mexicaine ont fait irruption chez Claudia Medina, à Veracruz. Ils l'ont emmenée à la base navale. Là, on lui a infligé des décharges électriques, on l'a forcée à inhaler une sauce très épicée et on l'a frappée et rouée de coups de pied après l'avoir enveloppée de plastique afin de dissimuler d'éventuelles marques. Les soldats l'ont accusée d'appartenir à une bande criminelle puissante réputée pour sa violence. Claudia a déclaré qu'elle ne savait rien de ces gens.

Sous la contrainte, elle a dû signer un faux témoignage, qu'elle n'avait pas lu. Elle a déclaré par la suite à Amnesty International : « S'ils ne m'avaient pas torturée je n'aurais pas signé cette déposition. »

Si la plupart des charges initialement retenues contre Claudia ont été abandonnées, la jeune femme reste néanmoins sous le coup d'un grave chef d'accusation. Par ailleurs aucune enquête n'a été menée sur ses allégations faisant état d'actes de torture commis par les forces du gouvernement.

Comme le prévoit le Protocole d'Istanbul, instrument reconnu au niveau international qui établit un ensemble complet de directives pour enquêter efficacement sur la torture et sur ses conséquences, un examen médical rigoureux doit être réalisé, dans le cadre d'une enquête complète, impartiale et menée sans délai.

Amnesty International demande au procureur général du Mexique de diligenter une enquête efficace sur les actes de torture et les mauvais traitements que Claudia Medina dit avoir subis, d'en rendre publics les résultats et de traduire en justice les responsables présumés de ces actes.

Au Mexique, l'usage de la torture et des mauvais traitements reste très répandu au sein de la police et des forces de sécurité, dans un climat de forte impunité. Le pays s'est engagé à de nombreuses reprises à prévenir et sanctionner la torture et les mauvais traitements, mais les mesures prises sont inadaptées et restent pratiquement sans suite. Les lois sanctionnant le recours à la torture sont régulièrement contournées, de même que les dispositions censées empêcher que les preuves obtenues sous la torture soient utilisées dans les procès au pénal. Et pourtant le gouvernement affirme avec satisfaction que la torture et les mauvais traitements ne sont plus pratiqués couramment.

PHILIPPINES



ALFREDA DISBARRO

« Il [un auxiliaire de la police] a placé une bouteille d'alcool sur ma tête et a pointé son arme dans sa direction. Il a dit qu'il allait tirer sur la bouteille que j'avais sur la tête. Il était à environ 1 mètre 30 de moi. Pour finir, il n'a pas tiré, mais j'ai eu tellement peur de recevoir une balle [...] J'ai fermé les yeux tellement j'avais peur. »

Le 3 octobre 2013, des policiers philippins ont abordé Alfreda Disbarro dans un lieu public et l'ont accusée de vendre de la drogue. Cette femme, une mère célibataire, a rejeté ces accusations et vidé spontanément ses poches, dans lesquelles ne se trouvaient qu'un téléphone portable et une pièce de cinq pesos. Sans autre forme d'avertissement les policiers ont alors braqué une arme sur elle et l'ont frappée à la poitrine. Alfreda a été menottée et emmenée au commissariat central de Parañaque.

Pour la forcer à « avouer » qu'elle était coupable, un gradé a plaqué Alfreda contre un mur. Il lui a administré plusieurs coups de poing au ventre et au visage, l'a frappée avec un bâton, lui a enfoncé les doigts dans les yeux, l'a giflée, a introduit une serpillière dans sa bouche et lui a cogné la tête contre le mur. Alfreda a tellement souffert qu'elle n'a rien pu manger pendant plusieurs jours après ce passage à tabac. Elle avait des difficultés à respirer et ne cessait de vomir.

Alfreda est actuellement détenue dans une prison municipale, dans l'attente de son procès pour vente et détention de drogues illégales. Elle a été examinée par un responsable médical, mais aucune enquête n'a été ouverte sur le traitement qui lui a été infligé par les policiers.

Amnesty International demande au Service des affaires internes de la police nationale philippine de lancer une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à Alfreda Disbarro, et faire en sorte que ces investigations soient conduites sans délai et de manière impartiale, rigoureuse et efficace.

La torture est une pratique courante aux Philippines. Les forces de sécurité gouvernementales, notamment la police, y ont recours contre les suspects et les détenus. La grande majorité des victimes n'a aucun moyen d'obtenir justice. Les auteurs de ces actes ne sont pratiquement jamais amenés à rendre des comptes. Le pays dispose d'un vaste arsenal législatif contre la torture, et le gouvernement s'est engagé à accroître ses efforts pour faire appliquer ces lois. Les Philippines sont aussi partie aux grands instruments et mécanismes internationaux en matière de lutte contre la torture. Et pourtant l'impunité persiste.

OUZBÉKISTAN

ERKIN MOUSSAÏEV

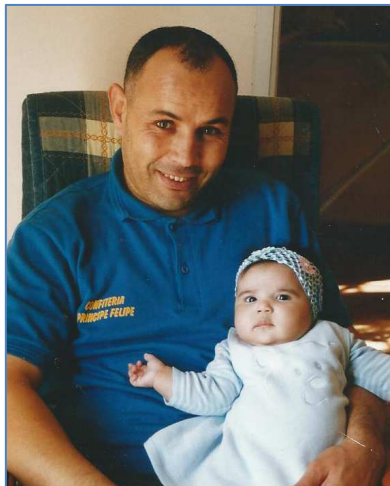
Ancien fonctionnaire au ministère de la Défense, Erkin Moussaïev a été arrêté en janvier 2006 par des agents du Service de la sécurité nationale (SSN), alors qu'il travaillait pour le Programme de développement des Nations unies en Ouzbékistan. Il a été inculpé d'espionnage et détenu au secret dans des locaux du SSN pendant plusieurs semaines. Durant un mois, il a été frappé dans la journée et interrogé la nuit, selon les informations recueillies. On l'a menacé de s'en prendre à sa famille.

Erkin Moussaïev a fini par signer des « aveux », à la condition que le SSN laisse sa famille tranquille. À la suite de trois procès, tenus dans des conditions non équitables en 2006 et 2007, il a été condamné à un total de 20 ans d'emprisonnement pour trahison et abus de pouvoir. Les trois tribunaux ont rejeté sans les examiner de manière appropriée les plaintes formulées par Erkin Moussaïev concernant les actes de torture subis en détention. En mai 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a conclu que l'Ouzbékistan avait violé les droits d'Erkin Moussaïev au regard de l'article 7 (interdiction de la torture) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International demande la tenue d'une enquête exhaustive, impartiale et rigoureuse sur les allégations de torture.

La torture et les mauvais traitements sont des pratiques très répandues en Ouzbékistan. Amnesty International reçoit des allégations persistantes et crédibles faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements pratiqués de manière habituelle et généralisée par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire. Selon les informations reçues, ces actes seraient commis au moment de l'arrestation des personnes, lors de leur transfert, pendant leur détention provisoire et au sein des établissements carcéraux. Il est très rare que des poursuites soient engagées pour des actes de torture. Les pouvoirs publics s'abstiennent d'ailleurs généralement d'enquêter véritablement sur les faits de ce genre qui leur sont signalés.

MAROC ET SAHARA OCCIDENTAL



ALI AARRASS

« Être victime d'injustice et être privé de sa liberté provoque une grande souffrance psychologique et physique. Mais le plus dévastateur au plan moral, c'est d'être abandonné, oublié, lorsque les proches et les amis renoncent au combat alors que l'on est enfermé et démuné. Dieu merci ce n'est pas mon cas. Mais je vous supplie de penser à tous ceux qui se retrouvent dans cette situation, ceux qui sont détenus arbitrairement et qui sont abandonnés de tous. »

Le 24 novembre 2011, Ali Aarrass a été déclaré coupable de collusion et d'appartenance à une bande criminelle et à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes. Les « aveux » qui lui ont été extorqués sous la torture et sur lesquels il est revenu devant le tribunal sont, semble-t-il, l'unique élément de preuve fourni lors du procès.

Ali Aarrass a déclaré avoir été maintenu au secret et torturé pendant 12 jours dans un centre de détention géré par la Direction générale de la surveillance du territoire (DST, l'un des organes marocains chargés du renseignement), en décembre 2010.

Il a expliqué qu'on lui avait appliqué des décharges électriques sur les testicules et qu'il avait été frappé sur la plante des pieds, suspendu par les poignets durant de longues périodes et brûlé avec des cigarettes.

Amnesty International demande aux autorités marocaines de se conformer aux délibérations rendues le 28 août 2013 par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, dans lesquelles celui-ci reconnaissait que la détention d'Ali Aarrass était arbitraire et demandait qu'il soit remis immédiatement en liberté et que des réparations satisfaisantes lui soient accordées.

Le règne du roi Hassan II (1956–1999), période connue sous le nom des « années de plomb », a été caractérisé par la répression de la dissidence politique, la disparition forcée de centaines de personnes, la détention arbitraire de plusieurs milliers d'autres et l'usage systématique de la torture et d'autres mauvais traitements.

Même si la situation des droits humains s'est largement améliorée depuis l'accession au trône du roi Mohammed VI, Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés par la police ou la gendarmerie lors des interrogatoires en garde à vue et, plus rarement, en prison et en détention au secret dans des centres de détention clandestins.

La torture et les autres formes de mauvais traitements sont expressément interdites et érigées en infraction dans le droit marocain depuis plusieurs années, mais elles restent une réalité dans la pratique. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement des enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes sont amenés à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation marocaine contre la torture.

Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocats pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et des témoignages devant la justice. Les projets actuels de refonte de l'appareil judiciaire marocain constituent une occasion sans précédent de faire bouger les choses.

9. MÉTHODES DE TORTURE

Les méthodes de torture recensées par Amnesty International varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. Vous trouverez ci-après quelques exemples de méthodes sur lesquelles l'organisation dispose d'informations.

Les **coups** sont aujourd'hui la méthode de torture et de mauvais traitements la plus répandue dans le monde. Une personne peut être frappée à coups de pied ou de poing, ou par le moyen d'un bâton, d'une crosse de fusil, d'un fouet improvisé, d'un tuyau en fer, d'une batte de baseball ou d'une matraque à impulsion électrique. Les coups provoquent contusions, hémorragies internes, fractures osseuses, dents cassées, lésions aux organes internes. Dans certains cas ils entraînent la mort.

Les **décharges électriques**, le maintien dans des **positions douloureuses** et l'**isolement prolongé** (certaines personnes sont détenues à l'isolement pendant des mois, voire des années) comptent parmi les autres méthodes courantes.

Bien que moins courantes, les méthodes suivantes restent fréquemment utilisées : **coups de fouet**, **simulacre d'exécution** et **simulacre de noyade**, **asphyxie**, souvent au moyen d'un sac en plastique ou d'un masque à gaz dont l'arrivée d'air est coupée.

Dans certaines régions, des informations ont été recueillies à propos de **personnes en détention à qui l'on introduit des aiguilles sous les ongles**, ou que l'on brûle avec une cigarette ou même qui reçoivent des **coups de couteau**. Des cas de prisonniers **amenés par la force à boire leur propre urine, de l'eau sale ou des produits chimiques** sont également signalés.

La **privation de sommeil** et la **privation sensorielle** font aussi partie des méthodes recensées. Des cas de personnes **privées de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours** ont été signalés.

Dans plusieurs pays, il est fait état de l'usage du **viol** et des **menaces de viol**. L'**humiliation** compte aussi au nombre des méthodes répandues. Le simulacre d'exécution et les **menaces de violences** contre la victime et/ou les membres de sa famille sont des formes courantes de torture mentale.

L'**administration forcée de substances psychotropes** a été signalée, de même que la **pratique de stérilisations et d'avortements forcés** en tant que forme de torture.

De nombreux prisonniers sont détenus dans des cellules répugnantes et surpeuplées, où il règne une chaleur étouffante. Le recours délibéré à des **conditions de détention épouvantables** constitue un acte de torture.

Plusieurs nations continuent de faire usage de **châtiments judiciaires corporels**, dont les formes les plus communes sont la **flagellation** et l'**amputation**. L'amputation et le **marquage au fer rouge** comptent parmi les méthodes visant à mutiler de manière permanente ; tous les châtiments corporels peuvent toutefois provoquer des blessures permanentes ou de longue durée. Quelles que soient les dispositions législatives au niveau national, toutes les formes de châtiments corporels sont interdites au regard du droit international car elles sont cruelles, inhumaines et dégradantes et constituent dans bien des cas des actes de torture.

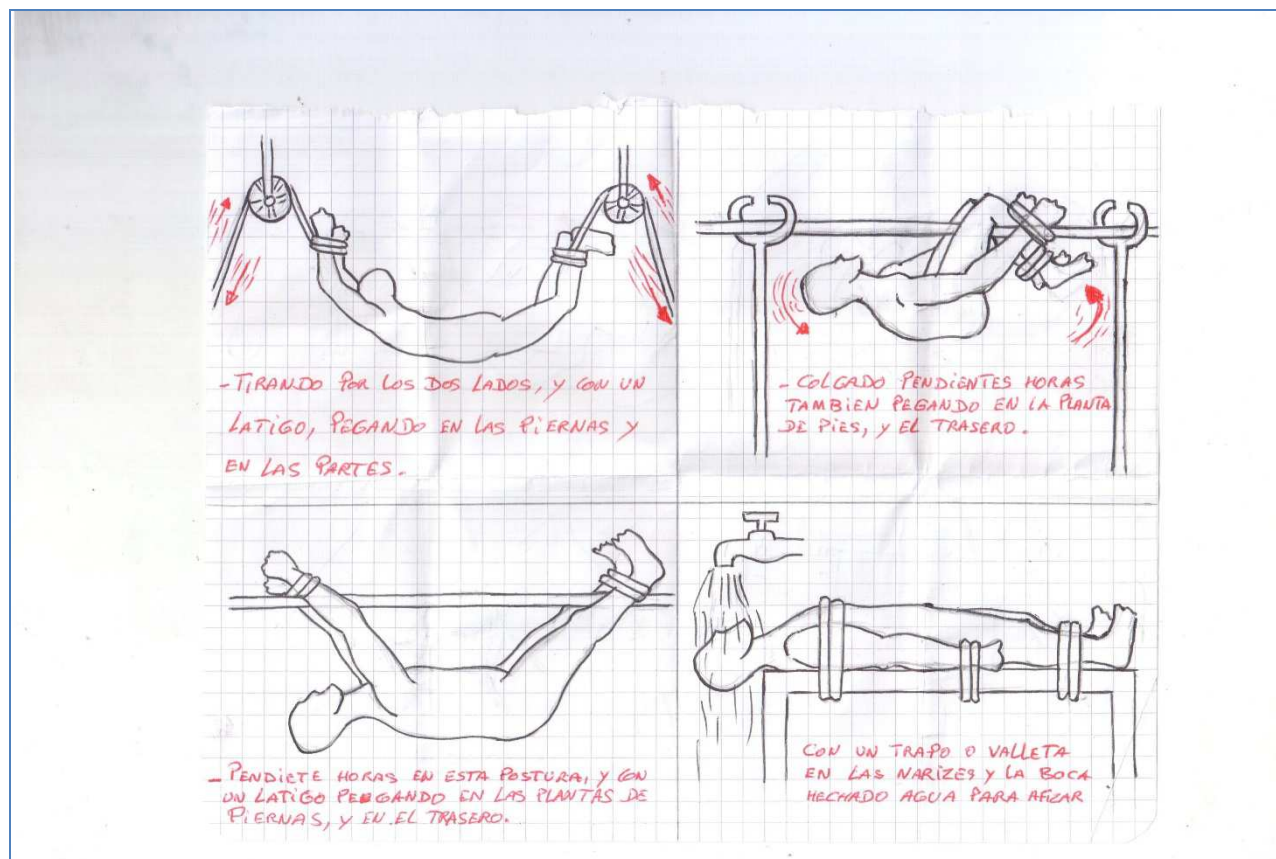
Dans certains pays, les autorités utilisent la religion d'une personne pour la torturer ou la maltraiter : **rasage forcé** de la barbe d'un musulman par exemple.

Des personnes sont **soumises à des températures extrêmes pendant de longues périodes** (plusieurs jours, souvent). Des victimes expliquent qu'on leur a **versé de l'eau bouillante en permanence sur la peau** ou qu'on leur a **perforé le genou, le coude ou l'épaule avec une perceuse électrique**.

Parmi les autres méthodes de torture, citons l'**utilisation de chiens ou de rats**, les **injures** répétées, souvent à caractère racial ou religieux, et le **port forcé d'une cagoule ou d'un bandeau**.

Il arrive que, de manière délibérée ou par négligence, des prisonniers soient **privés de soins médicaux**, ce qui dans certains cas entraîne la mort.

La torture peut provoquer des préjudices physiques permanents ou durables, et même si de nombreuses techniques ne laissent pas nécessairement de marque physique, toutes les méthodes sont susceptibles d'avoir des conséquences durables et dévastatrices. Au plan psychologique, citons : les troubles de l'anxiété, la dépression, l'irritabilité, le sentiment de honte et d'humiliation, les dysfonctionnements de la mémoire, la difficulté à se concentrer, les maux de tête, les troubles du sommeil et les cauchemars, l'instabilité émotionnelle, les problèmes de sexualité, l'amnésie, l'automutilation, les idées suicidaires et l'isolement social.



Ces dessins ont été réalisés avec l'aide d'un codétenu sur les indications d'Ali Aarrass (voir cas ci-dessus) et montrent les tortures qu'il a subies au Maroc en 2010.

Nous avons traduit de l'espagnol les descriptions rédigées par Ali (de haut en bas et de gauche à droite) :

1. « Traction des deux côtés, coups de fouet sur les jambes et les parties intimes. »
 2. « Suspension pendant des heures, coups sur la plante des pieds et le derrière. »
 3. « Maintien dans cette position pendant des heures, coups de fouet sur les jambes et le derrière. »
 4. « Au moyen d'un chiffon ou d'une lavette, suffocation par introduction d'eau dans les narines et la bouche. »
-

MÉTHODES DE TORTURE RECENSÉES AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

En 2013-2014, Amnesty International a eu connaissance d'au moins 27 méthodes de torture utilisées dans le monde. La compilation ci-dessous ne constitue pas une liste exhaustive. Certaines techniques sont utilisées de manière systématique depuis des années, d'autres peuvent n'être qu'un cas isolé.

1. Coups
2. Décharges électriques
3. Positions douloureuses
4. Isolement prolongé
5. Flagellation
6. Simulacre d'exécution
7. Torture à l'eau/asphyxie
8. Introduction d'aiguilles sous les ongles
9. Brûlures de cigarette
10. Coups de couteau
11. Victime obligée de boire de l'eau sale, de l'urine ou des produits chimiques (supplice du « chiffon »)
12. Privation de sommeil
13. Privation sensorielle
14. Stérilisation et avortement forcés
15. Viol/menaces de viol
16. Humiliation
17. Menaces de violences contre le détenu/sa famille
18. Administration forcée de substances médicamenteuses
19. Conditions de détention inhumaines
20. Privation d'eau et de nourriture

21. Châtiments judiciaires corporels
22. Rasage forcé de la barbe pour les musulmans
23. Maintien prolongé du détenu dans des conditions de température extrêmes
24. Eau bouillante versée sur le détenu
25. Perforation des articulations avec une perceuse
26. Privation de soins médicaux
27. Application de plastique fondu sur le dos du prisonnier



« Roue de la torture » dans un centre de détention clandestin de la police au sud de Manille (province de Laguna, Philippines). Début 2014, les policiers philippins de ce centre ont fait les gros titres de la presse mondiale après que l'on a découvert qu'ils jugeaient amusant de faire tourner cette roue pour choisir comment ils allaient torturer leurs détenus.

© Commission philippine des droits humains

10. INSTRUMENTS UTILISÉS POUR LA TORTURE EN DÉTENTION

Malgré l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, des équipements n'ayant pas d'autre utilisation pratique que l'administration de tels supplices sont fabriqués par des sociétés privées. Ces équipements sont ensuite vendus aux organismes chargés de l'application des lois d'un certain nombre de pays dans le monde.

Amnesty International fait campagne en faveur de l'interdiction totale de certains types d'équipements dans les tâches d'application des lois. Elle s'efforce d'obtenir également une réglementation stricte de l'utilisation et du commerce d'autres types d'équipements pouvant être utilisés de manière légitime pour de telles tâches, mais qui sont susceptibles d'être détournés de cet usage et de servir à infliger des tortures et d'autres mauvais traitements.

Sur la question de l'utilisation et du commerce des différents types d'équipements, Amnesty International formule une triple demande aux autorités dans le monde :

1. **Interdire les équipements proposés pour le maintien de l'ordre qui sont intrinsèquement inhumains.** Il s'agit de biens qui ne peuvent être utilisés que pour exécuter une peine capitale ou infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements : chaises d'immobilisation, entraves pour chevilles à chaîne lestée, poucettes, matraques hérissées de pointes, entre autres. Il y a aussi les équipements corporels à impulsion électrique et les dispositifs combinés à impulsion, qui entravent le cou et les poignets et/ou les chevilles
2. **Suspendre l'usage des équipements destinés au maintien de l'ordre et qui, de par leur conception, sont susceptibles d'être utilisés pour infliger des tortures.** Les dispositifs incapacitants portatifs à impulsion électrique, certaines armes acoustiques et certains projectiles en plastique et en caoutchouc qui ne sont pas adaptés ou dont les lanceurs sont trop puissants figurent au nombre de ces équipements. La plupart des dispositifs de cette catégorie sont le fruit d'évolutions techniques récentes dans le domaine des armes utilisées par les responsables de l'application des lois.
3. **Exercer un contrôle strict sur les équipements de maintien de l'ordre autorisés dont on fait usage pour infliger des tortures** – menottes ordinaires utilisées dans les postes de police et les prisons, simples matraques, etc.

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le règlement de l'UE sur les instruments de torture est le seul exemple au monde de coopération juridique internationale en vue d'interdire le commerce des outils utilisés pour infliger la torture et d'autres mauvais traitements. Amnesty International plaide en faveur de la mise en place de contrôles similaires, fondés sur le respect des droits humains, dans le reste du monde. Dans une démarche sans précédent, l'UE a adopté en juin 2005 un règlement contraignant régissant le commerce de certains équipements qui sont souvent utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres mauvais traitements (les « instruments de torture »), mais qui ne figurent généralement pas sur les listes de contrôle des exportations des États membres concernant les équipements militaires, stratégiques ou à double usage.

11. LA SITUATION RÉGION PAR RÉGION

AFRIQUE

La torture et les autres formes de mauvais traitements sont très répandues en Afrique, une région où, dans plus de 30 États – par exemple l'Angola, le Gabon, le Tchad et la Sierra Leone –, ces actes ne sont même pas punis par la loi. Dans de nombreux pays, la torture est une pratique courante pendant la détention et les efforts en vue de traduire en justice les responsables présumés demeurent très limités. Bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdise expressément la torture, seuls 10 États érigent cette pratique en infraction dans leur législation.

BRUTALITÉS POLICIÈRES ET « AVEUX » SOUTIRÉS PAR LA FORCE

Dans de nombreux pays de la région, notamment en Éthiopie, en Gambie, au Kenya, au Mali, en Mauritanie, au Nigeria, au Sénégal, au Soudan et au Zimbabwe, la pratique de la torture en détention pour extorquer des « aveux » est profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité.

Il est courant que les personnes privées de liberté soient frappées, ligotées et maintenues dans des positions douloureuses, détenues dans des conditions climatiques extrêmes, suspendues au plafond ou soumises à des violences sexuelles.

En Mauritanie, certains tribunaux ont même jugé que les « aveux » obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements étaient recevables, même lorsque la personne se rétracte par la suite.

Dans des pays où l'homosexualité est illégale – notamment le Cameroun et la Zambie –, les personnes perçues comme gays sont soumises contre leur gré à des examens rectaux, entre autres formes de torture.

Le 6 mai 2013, deux hommes ont été arrêtés en Zambie pour relations sexuelles « contre nature ». Ils ont subi sous la contrainte un examen rectal et sont toujours dans l'attente de leur procès.

CHÂTIMENTS CORPORELS

Au Soudan, le « régime de l'ordre public » prévoit des châtiments corporels contre tout ce qui est considéré comme un comportement immoral ou indécent en public.

En novembre 2013, deux militants des droits humains de premier plan ont été accusés de « comportement indécent » car l'un d'eux avait placé sa main sur l'épaule de l'autre. Un juge de Port-Soudan a prononcé un non-lieu un mois plus tard, faute de preuves.

L'amputation est par ailleurs utilisée au Soudan en tant que châtiment. Depuis 2001, au moins 16 peines d'amputation ont été exécutées. Trois hommes ont ainsi été amputés de la main droite en avril 2013 au Darfour du Nord. Ils avaient été reconnus coupables de vol d'huile de cuisson pour un montant d'environ 2 400 euros, à l'issue d'un procès dans lequel ils n'étaient pas assistés par un avocat.

PRISONS

Dans de nombreux pays de la région, par exemple au Cameroun, au Ghana, au Liberia, à Maurice, en Mauritanie et au Nigeria, les conditions de détention sont inhumaines. Une surpopulation carcérale extrême et l'absence d'installations sanitaires figurent parmi les problèmes majeurs récurrents.

Au Liberia, Amnesty International a constaté des cas de suroccupation aiguë, d'absence d'eau courante et d'installations sanitaires très déficientes. Les cellules sont si petites que les détenus doivent dormir à tour de rôle.

En Angola, au Mozambique et dans d'autres pays, des cas de violences contre les détenus – coups et viols en particulier – sont régulièrement signalés.

En Érythrée, nous avons connaissance de nombreux cas de personnes, notamment des dissidents et des détracteurs du gouvernement, qui ont été frappées ou que l'on a forcées à marcher pieds nus sur des objets coupants ou à se rouler sur un sol couvert de pierres tranchantes. Il s'agissait de les punir d'avoir tenté de fuir le pays ou d'avoir commis une autre « infraction », de leur soutirer des informations ou de les contraindre à abjurer leur foi.

Des informations faisant état de mauvais traitements – coups et décharges électriques notamment – dans la prison de haute sécurité de Mangaung, un établissement sud-africain administré par une société privée, ont également été recueillies en 2013. La société de sécurité britannique G4S, qui gère la prison jusqu'à une période récente, affirme qu'elle a lancé une enquête interne sur ces allégations.

CONFLITS ARMÉS

La torture et les autres mauvais traitements restent monnaie courante dans le contexte des conflits armés de la région. Dans bien des cas, ces pratiques sont le fait de milices et d'autres groupes armés.

Depuis décembre 2012, des centaines de civils, en particuliers musulmans, ont été délibérément tués en République centrafricaine et des milliers d'autres ont été torturés ou soumis à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris le viol et d'autres violences sexuelles. Des violences similaires ont été recensées ces derniers mois au Soudan du Sud.

En République démocratique du Congo, des groupes armés du Nord-Kivu ont torturé et violé des hommes, des femmes et des enfants sur des zones étendues du territoire national.

Un grand nombre d'actes de torture et d'autres mauvais traitements – y compris des viols, des mutilations et des lapidations – ont été perpétrés dans le cadre de la crise actuelle au Mali, tant par les forces de sécurité maliennes que par des groupes armés.

En Côte d'Ivoire, près de trois ans après la fin de la crise post-électorale qui a fait pratiquement 3 000 morts, des partisans réels ou supposés de l'ancien président Laurent Gbagbo continuent de subir des tortures et d'autres mauvais traitements en prison.

En Somalie, Al Shabab procède régulièrement à des exécutions publiques et met en œuvre des lapidations et des mutilations, entre autres châtiments corporels.

Onze ans après le début du conflit au Darfour, de très nombreux civils continuent d'être la cible d'homicides délibérés, de tirs, de passages à tabac, de viols et d'autres violences sexuelles – autant d'actes imputables aux forces paramilitaires gouvernementales et à d'autres milices armées.

ÉTUDE DE CAS : DISPARITION FORCÉE AU SOUDAN

Tajeldin Ahmed Arja, originaire du Darfour du Nord, est détenu au secret depuis son arrestation, intervenue le 24 décembre 2013 lors d'une conférence à Khartoum.

Âgé de 26 ans, cet étudiant et blogueur a été appréhendé par des agents de la sécurité présidentielle après avoir critiqué ouvertement les présidents tchadien et soudanais lors d'une conférence.

Selon les informations recueillies, Tajeldin s'est levé au début de la conférence et a pris la parole pour déclarer que les présidents étaient responsables des atrocités commises au Darfour. Des témoins ont expliqué à Amnesty International que huit agents de la sécurité avaient alors interpellé Tajeldin et l'avaient emmené hors de la salle.

On ignore à ce jour ce qu'il est advenu de lui et on craint qu'il ne subisse des actes de torture et d'autres mauvais traitements.

AMÉRIQUES

La région des Amériques dispose de lois et de mécanismes nationaux et régionaux de lutte contre la torture qui sont parmi les plus solides au monde. Pourtant, la torture et les autres mauvais traitements restent courants et les responsables sont rarement traduits en justice. Dans un certain nombre de pays, beaucoup acceptent que la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient utilisées en réponse aux taux élevés de criminalité violente.

PRISONS ET CONDITIONS DE DÉTENTION

Depuis des années, Amnesty International reçoit des informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention des Amériques. Dans beaucoup de pays, les détenus subissent des coups, des décharges électriques et des violences sexuelles, et sont privés de services de santé. Les conditions de détention catastrophiques – notamment la surpopulation – sont souvent la règle.

Dans les prisons de haute sécurité et les centres disciplinaires des États-Unis, des milliers de prisonniers sont détenus à l'isolement dans de petites cellules entre 22 et 24 heures par jour. Beaucoup n'ont que rarement la possibilité de voir la lumière du jour ou de sortir de leur cellule pour des promenades, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La torture est aussi utilisée à titre de punition contre les détenus ou pour arracher des « aveux » à des suspects de droit commun.

Le 12 avril 2014, Luis Manuel Lember Martínez et Eduardo Luis Cruz ont été torturés en garde à vue en République dominicaine. Les policiers ont semble-t-il essayé de leur extorquer de l'argent et, comme ils refusaient, les ont accusés de port d'arme illégal et emmenés au poste de police. Les deux hommes ont déclaré qu'ils avaient été frappés à coup de planche et qu'on leur avait enserré la tête dans un sac en plastique. Eduardo a raconté à Amnesty International qu'il avait été frappé sur les parties intimes et que Luis Manuel avait reçu des décharges électriques dans les jambes. Le parquet a ouvert une enquête sur ces allégations de torture et de mauvais traitements.

Au Brésil, Amarildo Souza Lima n'a pas réapparu depuis son arrestation par la police militaire dans le bidonville de Rocinha, à Rio de Janeiro, le 14 juillet 2013. Une enquête menée par les autorités a conclu qu'il était mort des suites des tortures qui lui avaient été infligées dans les locaux de l'Unité de police pacificatrice (UPP) de Rocinha, où il avait été détenu illégalement pour interrogatoire. Deux policiers, dont le commandant de l'UPP, sont actuellement poursuivis et incarcérés.

Au Mexique, le nombre de cas de torture signalés a augmenté depuis 2006 dans le contexte de la lutte engagée par le gouvernement contre la criminalité organisée, qui s'est traduite par une explosion de la violence. De nombreuses arrestations sont réalisées sans mandat, les suspects étant soi-disant pris « en flagrant délit », même s'ils n'ont rien à voir avec le crime ou la scène de crime. Très souvent, les personnes arrêtées sans preuves sont issues de milieux pauvres et marginalisés. Elles ont donc peu de chances de pouvoir bénéficier d'une véritable assistance juridique, ce qui les expose davantage au risque de torture et d'autres mauvais traitements.

Par ailleurs, les forces de sécurité se livrent couramment à des violences dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, notamment au Chili, au Mexique et au Venezuela. Au Brésil, les cas signalés de violences des forces de l'ordre se sont multipliés dans le contexte des manifestations à l'approche de la Coupe du monde de 2014 et d'opérations militaires dans les bidonvilles des métropoles, comme Rio de Janeiro.

IMPUNITÉ

L'introduction dans les législations nationales d'un crime spécifique de torture et la création d'une Commission des droits humains ou d'un Bureau de médiation dans la plupart des pays de la région au fil des ans ne se sont pas traduites par la tenue d'enquêtes efficaces sur les cas de torture, aussi bien présents que passés. Ceux qui commettent ou ordonnent la torture sont très rarement traduits en justice.

Les défaillances des systèmes judiciaires dans les Amériques jouent un rôle important dans la persistance de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ainsi que dans la culture de l'impunité qui est profondément ancrée dans la région.

Par exemple, au Chili, les violations des droits humains commises par les forces de sécurité, telles que la torture et les autres mauvais traitements, relèvent de la compétence de la justice militaire, qui peut manquer d'indépendance et d'impartialité.

Malgré quelques avancées dans certains pays, des milliers de cas de torture commis sous les régimes militaires brutaux de la région dans les années 1960, 1970 et 1980 demeurent impunis.

Dans des pays comme le Salvador et l'Uruguay, les lois d'amnistie continuent de faire obstacle aux enquêtes sur des milliers d'atteintes aux droits humains, alors que les gouvernements auraient la possibilité d'ordonner des investigations sur ces affaires au titre de leurs obligations en vertu du droit international.

L'an dernier au Guatemala, le procès du général Efraín Ríos Montt sur sa responsabilité dans la mort de 1 771 indigènes mayas ixils, qui avaient été torturés, abusés sexuellement, déplacés et tués quand il était président du pays et commandant en chef de l'armée (1982-1983), a été reporté à 2015.

En Colombie, le conflit armé interne qui dure depuis 50 ans est lui aussi toujours caractérisé par l'absence d'enquêtes effectives sur les atteintes aux droits humains, dont la torture. Toutes les parties au conflit – les forces de sécurité et les formations paramilitaires, agissant ensemble ou séparément, et les groupes de guérilla – continuent de se rendre coupables d'homicides illégaux, de disparitions forcées, d'enlèvements, de torture, de déplacements forcés de populations et de violences sexuelles.

Le gouvernement des États-Unis refuse toujours également de rendre des comptes pour les actes de torture et les disparitions forcées dont il s'est rendu responsable dans le cadre de ses opérations antiterroristes. Personne n'a été traduit en justice pour avoir utilisé ou préconisé des méthodes d'interrogatoire comme le simulacre de noyade, la privation de sommeil pendant de longues périodes et le maintien dans des positions inconfortables dans les centres de détention dirigés par la CIA à travers le monde. La Commission d'enquête sur le renseignement du Sénat américain s'est penchée sur ce programme de la CIA, aujourd'hui terminé, mais son rapport de plus de 6 000 pages reste classé secret défense.

ÉTUDE DE CAS : TORTURE À LA SUITE DE MANIFESTATIONS AU VENEZUELA

Dès son arrestation par la police le 13 février 2014 lors d'une manifestation dans la ville de Valencia, au Venezuela, Juan Manuel Carrasco, 21 ans, a été passé à tabac.

« Ils [les policiers] nous ont mis à genoux, en position fœtale, et nous ont frappés. L'un d'eux nous a dit que ce n'était pas la peine de prier car même Dieu ne pourrait pas nous sauver. Ils ont dit que notre dernier jour était venu. Puis, ils m'ont enlevé mon caleçon et m'ont enfoncé quelque chose par derrière », a-t-il raconté à Amnesty International.

Juan Manuel a été libéré trois jours après son arrestation. Son cas fait l'objet d'une enquête du ministère public.

Depuis le début des manifestations au Venezuela en février, Amnesty International a reçu des dizaines de plaintes pour des violences commises par les forces de sécurité lors des arrestations, pendant les transferts et en détention.

ASIE-PACIFIQUE

Nombreux sont les pays de la région Asie-Pacifique qui sont très loin du compte en matière de prévention et de punition de la torture. La Chine et la Corée du Nord font partie des pires pays tortionnaires de la région. Des châtiments comme la flagellation sont encore autorisés dans certains États, et les enquêtes sur les cas de torture sont extrêmement rares.

DÉTENTION ET « AVEUX » FORCÉS

Dans des pays comme la Chine, les Fidji, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, le Pakistan et le Sri Lanka, les policiers torturent parfois les détenus pendant les interrogatoires et en détention provisoire, souvent pour les forcer à « avouer » un crime. Certains prisonniers sont même torturés à mort.

Par exemple, le 1^{er} juin 2013, P. Karuna Nithi, 42 ans, est mort en garde à vue dans l'État de Negeri Sembilan, en Malaisie. Des membres de sa famille ont raconté à Amnesty International que son corps portait des traces de coups, et qu'il saignait à l'arrière de la tête. L'autopsie a révélé la présence de 49 blessures.

Au Sri Lanka, où la Commission nationale des droits humains a enregistré 86 plaintes pour torture au cours du seul premier trimestre 2013, des prisonniers sont morts des suites de violences en détention.

Des violences en garde à vue ont aussi été signalées aux Philippines où, en janvier 2014, une « roue de la torture » a été découverte dans un centre secret des services de renseignement de la police. Les policiers faisaient tourner cette roue pour choisir la torture qu'ils allaient infliger. Par exemple, l'indication « 30 secondes chauve-souris » signifiait que le détenu était suspendu la tête en bas pendant 30 secondes. Quarante-quatre détenus se sont plaints d'avoir été torturés dans ce centre. Dix policiers soupçonnés d'avoir participé à ces actes auraient depuis été suspendus de leurs fonctions, mais aucun n'a été poursuivi.

La flagellation est toujours autorisée aux Maldives, où les tribunaux prononcent cette peine contre des personnes reconnues coupables de « fornication ».

LA TORTURE POUR RÉDUIRE LES MILITANTS AU SILENCE

Dans certains pays, on torture des militants pour les punir de leur travail légitime de défense des droits humains.

Au Viêt-Nam, des dizaines de militants sont détenus dans des conditions extrêmement difficiles dans le but de les empêcher de promouvoir les droits humains. Certains sont frappés, privés de nourriture et de soins appropriés, et détenus à l'isolement pendant de longues périodes.

Les autorités chinoises punissent aussi les militants pour leurs activités, notamment en les privant de soins médicaux, même si leur vie en dépend. En mars 2014, Cao Shunli, 52 ans, est morte d'une défaillance organique dans un hôpital de Pékin. Les autorités de la prison où elle avait été détenue pendant cinq mois l'avaient privée à maintes reprises du traitement médical dont elle avait besoin.

À la fin de l'année 2013, l'annonce par la Chine de l'abolition des camps de « rééducation par le travail » (des centres de détention utilisés pour enfermer et punir des gens sans inculpation ni procès, notamment pour leurs activités politiques ou leurs convictions religieuses) a suscité l'espoir d'une amélioration.

Cependant, les changements ont été de pure forme et des personnes restent détenues dans des conditions similaires sous couvert d'autres types de détention arbitraire.

PRISONS ET CENTRES DE DÉTENTION

Dans de nombreux pays de la région Asie-Pacifique, les conditions de détention sont très rudes.

Les camps pénitentiaires de Corée du Nord sont très probablement le théâtre des tortures les plus effroyables au monde. Des centaines de milliers de personnes, dont des enfants, sont emprisonnées dans des conditions totalement inhumaines dans les centres de détention du pays.

Les détenus passent la majeure partie de leur temps à effectuer des travaux forcés dans des conditions dangereuses et n'ont que peu de temps pour se reposer. S'ils travaillent trop lentement, ne respectent pas les règles de la prison ou sont soupçonnés de mensonge, ils sont punis par des coups, de l'exercice forcé ou de longues périodes d'immobilité imposée. Du fait de ces mauvais traitements, qui viennent s'ajouter au manque de nourriture, à l'absence de soins et aux conditions de vie insalubres, beaucoup de détenus meurent en détention ou peu après leur libération.

Dans les zones tribales du nord-ouest du Pakistan, des milliers d'hommes et de garçons sont arrêtés arbitrairement par les forces armées et enfermés dans des centres de détention secrets, où sont signalés de très nombreux cas de torture. Niaz (son prénom a été modifié), qui a été incarcéré dans l'un de ces centres de détention, a ainsi raconté en 2013 : « Les cinq premiers jours, ils n'ont cessé de nous frapper le dos avec des ceintures de cuir, la douleur était indescriptible. [Les soldats] menaçaient de me tuer si je n'avouais pas faire partie des talibans. » Le frère de Niaz est mort en détention.

Le Japon est connu pour détenir les condamnés à mort à l'isolement pendant des décennies, dans des conditions cruelles et inhumaines. En mars 2014, les tribunaux japonais ont fait libérer Iwao Hakamada et donné leur accord pour qu'il soit rejugé. Âgé de 78 ans, cet homme a passé plus de 40 ans dans le couloir de la mort. Il avait à l'origine été reconnu coupable du meurtre de son patron sur la base d'aveux forcés obtenus dans le cadre d'un système de détention provisoire qui autorise souvent la torture et les autres mauvais traitements.

Le gouvernement australien détient des centaines de demandeurs d'asile dans des conditions de type carcéral dans un centre de traitement situé en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces demandeurs d'asile sont enfermés dans des locaux surpeuplés où règne une chaleur étouffante ; ils manquent d'eau et de soins médicaux. Certains ont déclaré avoir subi des violences de la part du personnel, notamment avoir été frappés à coups de pied et de poing et avoir été violemment poussés.

IMPUNITÉ

L'absence de justice pour les victimes de torture et de mauvais traitements est la règle dans toute la région Asie-Pacifique. En Indonésie, en Mongolie et au Népal, par exemple, le code pénal ne contient aucune disposition érigeant la torture en infraction.

En janvier 2014, Taiwan a pris une mesure positive avec la suppression du système judiciaire militaire et le transfert aux tribunaux civils ordinaires de la compétence de juger les crimes commis par le personnel militaire en exercice. Cette décision est intervenue après la mort, en juillet 2013, d'un caporal décédé des suites de tortures.

ÉTUDE DE CAS : IMPUNITÉ AU PAKISTAN

Le 30 août 2013, le journaliste pakistanais Ali Chishti a été enlevé et torturé par la police.

Correspondant du magazine *Friday Times* sur les sujets relatifs à la sécurité nationale, ce journaliste rentrait chez lui dans la soirée quand sa voiture a été arrêtée par une patrouille de police composée de sept hommes (six en uniforme et un en civil).

Ils l'ont fait monter dans un autre véhicule, lui ont bandé les yeux et l'ont emmené dans une maison, où il a été frappé à maintes reprises. L'un des hommes ne cessait de maudire le rédacteur en chef d'Ali, Najam Sethi, qui critique ouvertement l'armée et le parti MQM et qui a déjà été menacé de mort, enlevé et torturé.

Ali a finalement été relâché à proximité du complexe immobilier Defence Housing Authority Phase 8, où il a demandé de l'aide à la police locale, qui a retrouvé sa voiture dans un quartier voisin.

Il a indiqué à Amnesty International être convaincu que ses ravisseurs agissaient pour le compte de quelqu'un d'autre. Il a porté plainte auprès de la police mais personne n'a été traduit en justice pour son enlèvement ni pour les actes de torture dont il a été victime.

EUROPE ET ASIE CENTRALE

Malgré l'adoption de dispositions juridiques interdisant la torture et les autres mauvais traitements, cette pratique reste répandue en Europe et en Asie centrale, en particulier dans les pays de l'ex-URSS. Des actes de torture et des mauvais traitements ont aussi été recensés dans certaines parties de l'Union européenne (UE), où plusieurs pays n'ont par ailleurs pas mené d'enquêtes effectives sur les allégations de complicité de torture dans le cadre des opérations antiterroristes menées par les États-Unis.

SITUATION GÉNÉRALE

La torture et les autres formes de mauvais traitements restent monnaie courante dans tous les pays de l'ex-URSS. L'adoption officielle d'une série de protections contre la torture au cours de ces 20 dernières années n'a pas eu beaucoup d'effets sur son éradication dans la pratique. Si son usage est particulièrement généralisé à l'égard des membres présumés de groupes séparatistes ou islamistes, il reste aussi courant à l'encontre des suspects de droit commun. En effet, les forces de police, corrompues et manquant de moyens, continuent de considérer que les « aveux » forcés sont la façon la plus simple d'obtenir les inculpations que l'on attend d'elles, et voient dans l'extorsion d'argent un bon moyen de compléter leurs revenus.

Dans la majorité des pays de l'UE, la torture et les mauvais traitements sont relativement rares dans le contexte judiciaire de droit commun mais, quand ils se produisent, ils ne sont généralement que peu sévèrement punis, voire pas du tout. Par ailleurs, la plupart des pays de l'UE se sont rapidement ralliés aux opérations antiterroristes menées par les États-Unis à partir de 2001, devenant complices d'une grande partie des violences qui les ont accompagnées, notamment en facilitant les vols de « restitution » et, pour certains, en accueillant des sites de détention secrets. Ceux qui réclament toute la vérité sur ces pratiques et demandent justice continuent de se heurter à une fin de non-recevoir.

La Turquie est probablement le pays d'Europe et d'Asie centrale qui a fait le plus de progrès pendant la dernière décennie en matière de réduction, sinon d'élimination, de la torture dans les lieux de détention. Cependant, le recours abusif à la force contre les manifestants reste une pratique très courante, que le gouvernement a plus encouragée que combattue au cours de l'année passée.

« AVEUX » FORCÉS

L'adoption de la plupart des principales garanties juridiques contre la torture n'a pas eu beaucoup d'effets sur les habitudes bien ancrées des forces de l'ordre dans les pays de l'ex-URSS. Les performances de nombreuses forces de police continuent d'être évaluées en fonction du nombre de cas résolus et d'inculpations obtenues. Les « aveux » arrachés sous la torture sont souvent le moyen le plus rapide d'atteindre ces objectifs.

Les méthodes de torture recensées par Amnesty International vont du passage à tabac à la suspension à des crochets au plafond, en passant par l'asphyxie au moyen de sacs en plastique, l'électrocution, l'insertion d'aiguilles sous les ongles des mains ou des pieds, l'aspersion d'eau glacée et même le viol.

En Asie centrale, les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes islamistes ou de se livrer à des activités contre le régime en place sont particulièrement menacées de torture. Dans la région du Caucase du Nord, en Russie, les membres présumés de groupes armés sont presque systématiquement soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements visant à leur arracher des « aveux », des éléments compromettants et des renseignements.

Rassoul Koudaïev a été arrêté en Russie le 23 octobre 2005 parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à une attaque menée par un groupe armé contre des bâtiments gouvernementaux à Naltchik. Il a été passé à tabac pendant et après son arrestation. Il portait des traces de coups sur le visage mais la police a dit qu'il s'était laissé volontairement tomber et qu'il s'était blessé. Aucune enquête n'a été ouverte sur ses allégations. L'action pénale, ouverte en 2009, s'appuie presque exclusivement sur des « aveux » arrachés sous la contrainte. Cinq ans plus tard, et neuf ans après l'arrestation de Rassoul Koudaïev, son procès est toujours en cours.

Au Tadjikistan, après avoir été torturé et contraint d'« avouer » des activités terroristes, Oumed Tojiev a sauté par la fenêtre du troisième étage du poste de police où il se trouvait. Il s'est cassé les deux jambes. Il est mort à l'hôpital de la prison deux mois plus tard, le 19 janvier 2014, prétendument à cause d'un caillot sanguin.

Des « aveux » arrachés sous la torture auraient également été utilisés comme éléments de preuve pour condamner à mort des accusés au Bélarus, le seul pays européen qui a toujours recours à la peine capitale.

IMPUNITÉ

Dans les pays de l'ex-URSS, les policiers responsables de torture et d'autres mauvais traitements jouissent d'une impunité quasi totale. Les affaires n'arrivent généralement pas jusqu'aux tribunaux car les enquêtes sont classées par les collègues des accusés qui mènent les premières investigations, ou par des enquêteurs et des magistrats conciliants. En outre, quand ils sont confrontés à des éléments prouvant que les accusés qui comparaissent devant eux ont été torturés, il est rare que les tribunaux acceptent les demandes de complément d'enquête ou ordonnent eux-mêmes un tel complément d'enquête.

Dans l'UE et les Balkans, le déni reste la règle quand des policiers sont accusés de violences, et la réaction de l'institution ainsi que le sérieux des enquêtes laissent souvent à désirer.

MOUVEMENTS DE CONTESTATION

Le recours à une force excessive et le passage à tabac des manifestants pour les punir sont courants dans tous les pays de l'ex-URSS. En 2013 et 2014, Amnesty International a recensé plusieurs cas de violences contre des manifestants et des militants de l'opposition en Russie, en Azerbaïdjan et, de façon particulièrement visible, en Ukraine, en réaction aux manifestations d'EuroMaïdan. Selon les estimations, plus d'un millier de personnes ont été blessées par la police, qui a recouru à la force de manière excessive et même utilisé des balles réelles, faisant de nombreux morts parmi les centaines de manifestants atteints.

Mikhaïlo Niskogouz, un étudiant ukrainien qui prenait des photos des manifestations antigouvernementales dans le centre de Kiev en janvier 2014, a été torturé par des policiers. Ceux-ci l'ont frappé, lui ont fait des entailles avec un couteau et lui ont cassé le bras.

Des milliers de personnes qui étaient descendues dans la rue en Turquie en 2013 dans le cadre des manifestations du parc Gezi ont été blessées par la police. Au moins quatre auraient trouvé la mort.

Hakan Yaman a été passé à tabac par des policiers près de chez lui, à Istanbul, en juin 2013. Il a perdu un œil et a eu la pommette, le front, le menton et le crâne fracturés. Les policiers l'ont ensuite jeté au feu en pensant qu'il était mort.

Ces dernières années, Amnesty International a aussi relevé de nombreux cas de violences policières dans le cadre de manifestations contre l'austérité en Espagne, en Roumanie, en Italie et, tout particulièrement, en Grèce.

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS AUX FRONTIÈRES DE L'EUROPE

Ces dernières années, Amnesty International a recensé de nombreuses violations à l'encontre des migrants et des réfugiés. Certains ont notamment été dangereusement refoulés aux frontières extérieures de l'Europe, en particulier le long de la frontière gréco-turque et des frontières terrestres entre l'Espagne et le Maroc. Des informations crédibles faisant état de coups et de traitements dégradants pendant ces opérations ont été recueillies.

COMPLICITÉ DE L'EUROPE DANS LES « RESTITUTIONS » ET LES DÉTENTIONS SECRÈTES

Dans toute l'UE des gouvernements concernés continuent de s'abstenir d'ouvrir des enquêtes effectives sur leur participation au programme de « restitutions » et de détentions secrètes de l'Agence centrale du renseignement des États-Unis (CIA), dans le cadre duquel de nombreux actes de torture et autres mauvais traitements ont été commis entre 2001 et 2007.

Selon des informations crédibles, provenant notamment de l'UE, du Conseil de l'Europe, des Nations unies, de journalistes et d'ONG, des sites de détention secrets de la CIA ont fonctionné en Lituanie, en Pologne et en Roumanie entre 2002 et 2006. D'anciens détenus ont affirmé y avoir été frappés, privés de sommeil pendant de longues périodes et soumis à des simulacres de noyade.

La Roumanie s'est contentée de mener une enquête parlementaire secrète qui n'a duré que quelques heures. Ses conclusions n'ont pas été révélées, à l'exception d'une courte annonce publique affirmant que le pays n'avait été impliqué en aucune manière dans le programme de « restitutions » et de détentions secrètes.

En Pologne, une enquête pénale a été ouverte en 2008 mais elle souffre de nombreux retards et d'un manque de transparence, même si trois hommes actuellement détenus à Guantánamo ont été officiellement reconnus comme « victimes d'un préjudice » dans le cadre de cette procédure. En janvier 2014, le *Washington Post* a indiqué que le gouvernement américain avait versé 15 millions de dollars (environ 11 millions d'euros) aux autorités polonaises pour le fonctionnement du site secret. En Lituanie, seule une enquête au champ très restreint est en cours sur le transport illégal dans le pays de Mustafa al Hawsawi, lui aussi emprisonné à Guantánamo, qui a affirmé avoir été détenu dans un site secret sur le territoire lituanien.

Quelques rares victoires de la justice sont à signaler : en Italie, des agents américains et italiens ont été condamnés pour l'enlèvement en 2003 d'Abou Omar, qui a ensuite été « restitué » à l'Égypte, où il a été torturé. En décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Macédoine était responsable de la détention arbitraire et de la disparition forcée d'une autre victime de « restitution », Khaled El Masri, ainsi que de torture à son égard.

Cependant, dans la plupart des cas, les États nient vigoureusement ou noient le poisson, et l'on assiste à l'érosion des engagements en matière d'interdiction universelle et absolue de la torture en toutes circonstances.

ÉTUDE DE CAS : TORTURE CONTRE DES MANIFESTANTS EN UKRAINE

« Fractures du crâne et de plusieurs os du visage, dont l'orbite ; commotions et contusions, notamment dans la région du cou. » C'est là la conclusion du rapport médical établi par le médecin qui a examiné Vladislav Tsilytskiy, programmeur informatique de 23 ans, après son arrestation, avec de nombreuses autres personnes, pendant une manifestation tenue le 20 janvier 2014 dans la capitale ukrainienne, Kiev.

Le jeune homme a dû être hospitalisé dès sa sortie de garde à vue.

Sur son lit d'hôpital, il a raconté à son avocat qu'il avait été frappé et avait perdu connaissance, et qu'un policier l'avait fait descendre du haut des colonnes du stade Dinamo en le tirant par les lèvres, puis lui avait pulvérisé du gaz sur les parties génitales.

Aucune enquête n'a été ouverte sur cette affaire.

MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD

La région Moyen-Orient et Afrique du Nord a été le théâtre de nombreux soulèvements ces 10 dernières années. L'optimisme du départ, qui laissait espérer un plus grand respect des droits humains, y compris du droit de ne pas être torturé, a largement cédé la place au désespoir face à l'absence de progrès, voire, dans le cas de la Syrie, à l'horreur face à la situation catastrophique en matière de droits humains, qui se traduit notamment par la pratique de la torture à une échelle industrielle. Partout ailleurs, en particulier dans les pays qui ont vu la chute de dirigeants au pouvoir depuis de nombreuses années, la lenteur des réformes est frustrante.

Dans certains cas, les autorités ont pris quelques mesures positives limitées, comme le renforcement de l'interdiction juridique de la torture et, en Tunisie, la mise en place d'un processus de justice de transition. Cependant, les facteurs favorisant la torture et les autres mauvais traitements se sont pour l'instant révélés trop profondément ancrés dans les habitudes pour que les nouvelles dispositions juridiques se traduisent dans les faits.

SITUATIONS DE CONFLIT ET D'APRÈS-CONFLIT

Les actes de torture et autres mauvais traitements signalés en Syrie ont massivement augmenté depuis la réponse violente des autorités aux manifestations de mars 2011 et le déclenchement du conflit interne. Ils sont couramment pratiqués contre les personnes arrêtées pour leur participation présumée à des activités d'opposition, y compris contre des militants pacifiques et des mineurs. Selon certaines informations, des milliers de personnes sont mortes en détention. Par ailleurs, Amnesty International a recueilli des informations faisant état de cas de torture aux mains de groupes armés.

Dans les pays qui se relèvent tout juste d'un conflit, le bilan en matière de torture et d'autres mauvais traitements est bien souvent très mauvais aussi. En Irak, le phénomène reste extrêmement répandu dans les prisons et les centres de détention. Plus de 30 personnes seraient mortes en détention des suites de tels traitements entre 2010 et 2012.

En Libye, la torture est monnaie courante dans les lieux de détention, qu'ils soient gérés par l'État ou par l'armée. Amnesty International a recueilli des informations sur 23 cas de mort en détention sous la torture depuis la fin du conflit de 2011.

UNE RÉPONSE À LA DISSIDENCE, AUX MANIFESTATIONS ET AUX ACTIVITÉS PERÇUES COMME DES MENACES POUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

Dans tous les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, les gouvernements utilisent largement la torture et les autres mauvais traitements pour réprimer l'opposition et les manifestations ou répondre à des menaces présumées à la sécurité nationale.

En Égypte, durant le soulèvement de 2011, les forces de sécurité et l'armée ont utilisé la torture comme arme contre les manifestants. En mars 2011, sous le régime militaire, des manifestantes ont été soumises de force à des « tests de virginité ». Les autorités actuelles sont en train de préparer une nouvelle législation antiterroriste qui, si elle est adoptée, fragilisera les garanties existantes contre la torture et les autres mauvais traitements, alors que ces pratiques restent endémiques.

En Iran, les autorités ont recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements pour arracher des « aveux » qui peuvent conduire à des condamnations à mort dans tout un éventail d'affaires – répression de l'opposition pacifique, infractions à la législation sur les stupéfiants ou procès contre des minorités. Ces pratiques sont monnaie courante lors des interrogatoires, pendant lesquels les détenus sont généralement privés d'avocat.

Dans un certain nombre de pays, les autorités doivent répondre à de menaces réelles provenant de groupes ou d'individus armés visant les civils. Cependant, les opérations menées en réaction à ces menaces ont souvent été entachées d'actes de torture contre les suspects. En Jordanie par exemple, 11 hommes arrêtés en octobre 2012 car soupçonnés de préparer des attaques violentes à Amman ont affirmé qu'ils avaient été contraints de passer des « aveux » sous la torture.

De plus, des opposants au gouvernement et des militants de la société civile ont – souvent délibérément – été arrêtés dans le cadre de ce type d'opérations. En Arabie saoudite, des actes de torture et d'autres mauvais traitements sont régulièrement signalés à l'encontre de personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité – une catégorie dans laquelle peuvent entrer les opposants politiques.

Des informations récentes font aussi état de torture et d'autres mauvais traitements contre des détenus – dont certains sont incarcérés pour des motifs liés à la « sécurité » – dans d'autres pays du Golfe, tels que Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar.

En Israël et dans les territoires palestiniens occupés, les violences contre les détenus au moment de l'arrestation et pendant les interrogatoires restent une grave préoccupation, en particulier en ce qui concerne les Palestiniens. Depuis 2001, plus de 800 plaintes pour torture ont été déposées contre l'Agence israélienne de sécurité, mais aucune n'a donné lieu à une enquête.

L'Autorité palestinienne – en Cisjordanie – et le gouvernement *de facto* du Hamas – dans la bande de Gaza – se sont tous deux rendus coupables d'actes de torture et d'autres mauvais traitements à l'égard de détenus, en particulier de leurs opposants respectifs. Un organisme de contrôle indépendant mis en place par l'Autorité palestinienne a indiqué avoir reçu, pour l'année 2013, 150 plaintes pour torture et autres mauvais traitements en Cisjordanie et 347 à Gaza.

CHÂTIMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Des châtiments cruels, inhumains ou dégradants tels que la lapidation, la flagellation et les amputations demeurent légaux dans un certain nombre de pays de la région, notamment les pays du Golfe, mais sont principalement appliqués en Iran et en Arabie saoudite.

LA PASSIVITÉ GÉNÉRALISÉE DES ÉTATS

Un certain nombre de facteurs favorisent la pratique généralisée de la torture et des autres mauvais traitements dans la région, notamment le fait que les forces de sécurité échappent pratiquement à tout contrôle, que les systèmes judiciaires s'appuient fortement sur les aveux, et que les autorités judiciaires, qui manquent généralement d'indépendance, ne fassent souvent rien quand de tels actes sont signalés.

Le cœur du problème est le manque de volonté politique. À Bahreïn, un groupe d'experts internationaux mis en place sous la pression internationale à la suite de la répression du soulèvement de 2011 a conclu que les autorités avaient eu recours à la torture de façon systématique contre les détenus. Le gouvernement a pris acte officiellement des conclusions de ce rapport, mais n'a mis en place aucune mesure pour en appliquer les principales recommandations.

Dans toute la région, les violences contre les femmes sont un problème persistant. Les États n'offrent pas une protection juridique efficace contre ces crimes commis par des personnes privées et ne font rien pour que des enquêtes ou des poursuites sérieuses soient engagées, ce qui revient à tolérer ces actes.

Dans certains pays, l'absence générale d'obligation de rendre des comptes pour les graves violations des droits humains telles que la torture est exacerbée par des mesures d'amnistie. Ainsi, au Yémen, le gouvernement a adopté en janvier 2012 une loi d'immunité qui accorde à l'ancien président Ali Abdullah Saleh et à tous ses collaborateurs l'immunité contre toute poursuite judiciaire pour les « actes à motivation politique » accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

En Algérie, les autorités ont accordé l'immunité aux membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État qui ont commis de graves violations des droits humains durant le conflit interne des années 1990.

QUELQUES PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Quelques progrès ont récemment été accomplis en matière de renforcement de l'interdiction de la torture dans le droit national, en particulier en Tunisie et en Libye. Par ailleurs, l'Autorité palestinienne et les autorités du Liban, où la torture et les mauvais traitements restent aussi une préoccupation, ont instauré des codes de conduite destinés aux forces de sécurité, qui contiennent des mesures visant à empêcher ces pratiques.

Au Maroc et au Sahara occidental, des dispositifs relevant de la justice de transition ont été mis en place pour s'occuper des actes de torture et autres violations commis dans le passé. Une commission instaurée en 2003 a mis en évidence la responsabilité de l'État dans les violations des droits humains perpétrées par les services de sécurité entre 1956 et 1999 – dont la torture – et a accordé une indemnisation à de nombreuses victimes. Toutefois, elle n'est pas allée jusqu'à défendre le droit à la vérité et à la justice des victimes d'actes de torture et autres mauvais traitements qui continuent d'être signalés, notamment contre les partisans de l'autodétermination du Sahara occidental.

En Tunisie, une commission a été chargée en décembre 2013 d'enquêter sur les violations des droits humains commises depuis 1955, et d'autres avancées suscitent l'espoir que dans certains dossiers les responsables présumés soient amenés

à rendre compte de leurs actes. Ainsi, en mars 2013, la dépouille de Faysal Baraket, jeune homme torturé à mort en détention en octobre 1991, a été exhumée. Son examen a discrédité la version du précédent gouvernement tunisien selon laquelle la victime était morte dans un accident de la circulation. Une procédure judiciaire est en cours.

ÉTUDE DE CAS : MORT EN DÉTENTION EN IRAN

Le blogueur Sattar Beheshti est mort en 2012, semble-t-il des suites de tortures, alors qu'il était aux mains de la cyberpolice iranienne. Un rapport médical indique qu'il a succombé à des hémorragies internes dans les poumons, le foie, les reins et le cerveau. Aucune enquête sérieuse et impartiale sur sa mort n'a encore été ouverte.

12. ANNEXE. CADRE JURIDIQUE : LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits par les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits humains (notamment l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et les conventions régionales telles que la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme), les traités de droit international humanitaire (notamment les Conventions de Genève) et le droit international coutumier.

Cette interdiction est absolue : aucune restriction ni dérogation n'est autorisée, en aucune circonstance, y compris en temps de guerre ou lorsqu'il existe un danger de guerre, en cas d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception. Les États ne peuvent s'affranchir de l'interdiction, même en concluant avec un autre État un accord qui autoriserait la torture.

La torture est un crime au regard du droit international en toutes circonstances. Certaines formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également des crimes en vertu du droit international, en particulier dans le contexte d'un conflit armé ou en tant qu'éléments d'un crime contre l'humanité.

Aux termes de la définition la plus courante et la plus communément utilisée – celle de la Convention contre la torture – la torture est l'acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou des personnes agissant avec leur consentement exprès ou tacite, dans un but spécifique comme celui d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.

Le droit international ne comporte pas de définition générale des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais les normes internationales établissent que la plus large protection possible doit être accordée. La pratique des organes régionaux et internationaux de suivi en matière de droits humains permet de les décrire comme des mauvais traitements ne comprenant pas tous les éléments essentiels de la définition de la torture énoncée ci-dessus. Par exemple des actes provoquant une douleur « non aiguë » ou des actes n'étant pas pratiqués dans un but du type de ceux recensés dans la définition de la torture seront considérés comme des actes cruels, inhumains ou dégradants plutôt que comme des actes de torture.

Les normes et traités internationaux établissent des garanties spécifiques, notamment de procédure, qui renforcent l'interdiction : le droit d'être présenté à un juge sans délai après l'arrestation, le droit des détenus d'être assistés d'un avocat et le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur, par exemple. La Convention contre la torture, les dispositions

sur le droit à la liberté et le droit à un procès équitable du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement figurent parmi les textes essentiels à cet égard.

ENQUÊTES, OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET RÉPARATIONS

Dans le cadre du respect de l'interdiction de la torture, les États sont tenus de mener une enquête sur toutes les allégations crédibles faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. L'enquête doit être menée dans les meilleurs délais et être exhaustive, rigoureuse, indépendante, impartiale et soumise au droit de regard de l'opinion publique. Elle doit en principe permettre l'identification de l'auteur des actes – toutefois, une enquête qui ne débouche pas sur l'identification de l'auteur n'est pas nécessairement défailante.

La Convention contre la torture demande aux États de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de la législation nationale. Lorsque les auteurs présumés sont identifiés, les États doivent les déférer à la justice, ce qui implique dans presque tous les cas l'ouverture de poursuites pénales. Cette obligation ne concerne pas uniquement les actes de torture et les autres mauvais traitements perpétrés sur le territoire d'un État ou sur un territoire sur lequel il a compétence. Les États qui ont ratifié la Convention contre la torture ont l'obligation d'extrader ou de poursuivre en justice les personnes qui se trouvent sur leur territoire ou sur un territoire placé sous leur compétence et qui sont soupçonnées d'avoir commis un acte de torture, où que cet acte ait été commis dans le monde (une sorte de « compétence universelle » obligatoire). Les États doivent coopérer entre eux et, par le biais de l'extradition et de l'entraide judiciaire, faire en sorte qu'il n'existe pas de refuge sûr pour les tortionnaires.

Les victimes de torture et d'autres mauvais traitements ont le droit de bénéficier sans délai de réparations adéquates et effectives pour le préjudice qu'elles ont subi. Dans le contexte de la torture et des autres mauvais traitements, il s'agira le plus souvent de mesures de réadaptation, d'indemnisation et de satisfaction (notamment le droit à la vérité) – mais une forme de restitution n'est pas exclue. Les États qui violent l'interdiction ont par ailleurs l'obligation de fournir des garanties de non-répétition – c'est-à-dire de prendre des mesures pour empêcher que la torture et d'autres mauvais traitements ne se reproduisent, ce qui rejoint généralement en partie leurs obligations en matière d'enquête, d'établissement des responsabilités et de prévention.

GARANTIES

Le droit international impose aux États une série d'obligations conçues, au moins en partie, comme des garanties contre la torture. Nous recensons ci-dessous un certain nombre de garanties essentielles. Cette liste n'est pas exhaustive.

■ Au moment de leur interpellation, les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de l'arrestation et de leurs droits. Les proches de la personne arrêtée doivent être informés de sa détention, soit par la personne elle-même, soit par les autorités. La détention au secret (c'est-à-dire sans contact avec le monde extérieur), qui est interdite par le droit international, favorise la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements. Lorsqu'elle intervient sur une longue période elle peut constituer en elle-même un mauvais traitement. Par conséquent, les États doivent veiller à ce que les personnes détenues soient autorisées sans délai et de manière régulière à consulter un avocat, à entrer en contact avec leur famille et à recevoir des soins médicaux dispensés par un professionnel indépendant.

- Les autorités doivent tenir à jour un registre officiel des personnes détenues, qui doit être mis à la disposition des avocats et des familles des personnes détenues, ainsi que de toute personne ayant un intérêt légitime à connaître ces informations. Les personnes détenues doivent être placées exclusivement dans des lieux de détention officiellement reconnus : la détention secrète est interdite.
- Les personnes arrêtées et détenues doivent être présentées sans délai à une autorité judiciaire, qui statue sur la légalité de leur détention. L'autorité judiciaire doit exercer son rôle de surveillance dans la durée et évaluer et réexaminer régulièrement le maintien de la détention. À l'occasion des comparutions du suspect, l'autorité judiciaire doit recueillir toute déclaration de sa part concernant son traitement en détention.
- Les déclarations et autres « preuves » obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements ne sont recevables dans aucune procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Certaines normes qui ont évolué au fil du temps, en particulier au sein du système européen, établissent que toute déclaration effectuée hors de la présence d'un avocat est irrecevable par un tribunal dans le cadre d'une procédure contre un suspect. Parmi les autres garanties existantes, citons : la séparation des autorités responsables de l'interrogatoire de celles chargées de la détention, la présence d'un avocat durant l'interrogatoire et la surveillance par vidéo de tous les interrogatoires et de tous les lieux où des actes de torture et d'autres mauvais traitements sont susceptibles de se produire.

MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

Un certain nombre d'organes internationaux et régionaux suivent l'application des traités par les États.

- Au niveau des Nations unies, le Comité contre la torture surveille l'application de la Convention contre la torture, notamment par l'examen de plaintes individuelles et le contrôle des rapports des États. Le Comité des droits de l'homme s'acquitte de la même mission concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres organes de suivi des traités des Nations unies sont amenés occasionnellement à se pencher sur des questions liées à la torture dans le cadre de l'exercice de leur mandat spécifique. Plusieurs procédures spéciales – au niveau des Nations unies et des régions –, au premier rang desquelles le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, effectuent des visites dans les pays, répondent à des situations individuelles et publient des rapports thématiques sur la torture et les autres mauvais traitements.
- Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme et la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples examinent les requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des traités régionaux respectifs.
- Il existe deux grands mécanismes internationaux de prévention de la torture et des mauvais traitements : le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et le Comité européen pour la prévention de la torture, établi en application de la Convention européenne pour la prévention de la torture, qui couvre tous les États membres du Conseil de l'Europe.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture effectue des visites périodiques et des visites *ad hoc* dans les États membres. Il publie les rapports établis à l'issue de ses visites après avoir obtenu l'accord de l'État concerné. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut décider de faire une déclaration publique si un État ne coopère pas ou s'il refuse d'introduire des améliorations à la suite des recommandations du Comité. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture dispose d'un mandat similaire à celui du Comité européen pour la prévention de la torture, mais le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ne lui confère toutefois pas explicitement l'autorité pour conduire des visites *ad hoc*.

■ Aux termes de l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, les États sont par ailleurs obligés de maintenir ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue d'empêcher la torture et de garantir le respect du droit international au niveau national. Comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture, les mécanismes nationaux de prévention sont mandatés pour effectuer des visites et formuler des recommandations aux autorités concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements.

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

L'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus est un instrument essentiel de protection des prisonniers et des détenus contre les violations des droits humains telles que la torture, et de garantie de conditions de détention humaines. Ces règles datant de 1955 ne sont plus à jour. En 2010 l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 65/230 intitulée « Douzième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale », qui demandait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. Ce groupe a pour mission d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et de réfléchir à la révision des règles actuelles afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière – l'objectif étant de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

Amnesty International et d'autres acteurs sont mobilisés pour faire en sorte que cette révision aboutisse à des règles garantissant un meilleur respect des droits humains. Certains États apportent leur soutien ; d'autres essaient de limiter les changements ; et d'autres enfin veulent empêcher le bon déroulement du processus ou en exclure les organisations non gouvernementales.

ACTEURS NON ÉTATIQUES

Les actes commis par des particuliers peuvent tomber sous le coup de la définition de la torture au regard du droit international (impliquant la responsabilité de l'État) si les autorités étatiques n'ont pas exercé la diligence requise pour prévenir et sanctionner la perpétration de tels actes par des acteurs non étatiques et mettre en place toute autre mesure de protection en la matière. Dans certaines circonstances, des groupes armés et des particuliers peuvent être tenus responsables d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

« NON-REFOULEMENT » ET ASSURANCES DIPLOMATIQUES

Le « non-refoulement » est le principe de droit international interdisant le transfert d'une personne vers un territoire, ou sa remise à l'autorité d'un autre État, lorsque ce transfert ou cette remise implique pour elle un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements, y compris lorsqu'elle risque d'être transférée vers un autre territoire ou sous le contrôle d'un autre État et que ce transfert lui ferait courir un tel danger. Le principe de non-refoulement est une composante fondamentale de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements en vertu des traités de droit international – comme la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative au statut des réfugiés – et en vertu du droit international coutumier.

Pour contourner cette interdiction, les États ont multiplié les tentatives de recours à des « assurances diplomatiques » – la promesse par un État qu'une personne ne sera pas torturée ou maltraitée en cas de renvoi vers son territoire. Amnesty International s'oppose à l'utilisation des « assurances diplomatiques » pour justifier le transfert d'une personne vers une situation impliquant un risque réel pour cette personne d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements en détention. Amnesty International est également opposée au recours à des assurances fournies par les États concernant la recevabilité de preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements, au moins dans les cas où il est établi que la torture ou d'autres formes de mauvais traitements sont pratiquées de manière répandue ou systématique et/ou que les preuves obtenues par le recours à ces pratiques sont régulièrement jugées recevables.

13. ANNEXE : TERMINOLOGIE

Dans le présent document l'expression « torture et autres mauvais traitements » est fréquemment utilisée à la place de « torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Par commodité il nous arrive d'employer « torture » pour désigner la torture et d'autres mauvais traitements.

TORTURE

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Convention contre la torture, ONU) définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. » Il existe d'autres définitions officielles concernant des contextes spécifiques, qui ne restreignent pas la torture à des actes commis par un agent de la fonction publique ou avec son consentement.

PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne doivent pas être envisagés comme deux catégories distinctes. Toutes ces pratiques sont interdites de la même manière par le droit international. Une telle peine ou un tel traitement est interdit si l'un des éléments (« cruel », « inhumain » ou « dégradant ») s'applique.

Le droit international ne comporte pas de définition générale des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais les normes internationales établissent que la plus large protection possible doit être accordée. La pratique des organes régionaux et internationaux de suivi en matière de droits humains permet de les décrire comme des mauvais traitements ne comprenant pas tous les éléments essentiels de la définition de la torture. Par exemple des actes provoquant une douleur « non aiguë », ou des actes n'étant pas pratiqués intentionnellement, ou pas dans l'un des buts spécifiques, seront considérés comme des actes cruels, inhumains ou dégradants plutôt que comme des actes de torture.

On ne s'accorde pas toujours sur le fait de savoir si tel ou tel acte constitue un acte de torture ou un autre mauvais traitement. Il reste que toutes les formes de torture et de mauvais traitements sont absolument interdites au regard du droit international, y compris des lois de la guerre.

CHÂTIMENT CORPOREL

Désigne une punition physique infligée sur le corps en application d'une décision de justice ou en tant que sanction administrative. Il s'agit notamment de l'amputation, du marquage au fer rouge, de la bastonnade, de la fustigation et de la flagellation. Les châtiments corporels constituent toujours une peine cruelle, inhumaine ou dégradante et s'apparentent parfois à des actes de torture. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Comité des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organes, l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements implique que les châtiments corporels – y compris lorsqu'ils sont prononcés à titre de peine judiciaire sanctionnant une infraction pénale – ne peuvent en aucune circonstance être une sanction licite.

DÉTENTION AU SECRET

Désigne une situation dans laquelle un détenu est privé de toute possibilité d'entrer en contact avec des personnes de l'extérieur, en particulier un avocat, les membres de sa famille et un tribunal indépendant. C'est dans le contexte de la détention au secret que se produisent le plus fréquemment la torture ou les mauvais traitements, ainsi que les disparitions forcées. Si elle se prolonge, la détention au secret est en elle-même une forme de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il faut distinguer la détention au secret de la détention à l'isolement. Un détenu peut très bien partager sa cellule ou avoir des contacts avec d'autres détenus et se voir refuser l'accès au monde extérieur.

VIOL

La définition juridique du viol diffère selon les systèmes de droit, et évolue au fil du temps. Traditionnellement on définit le viol comme une relation sexuelle non consentie. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut néanmoins dans sa définition les actes commis par la contrainte contre une personne, sans distinction de genre, impliquant une pénétration avec des objets ou l'usage d'orifices du corps n'étant pas considérés comme sexuels en soi. Le viol par un agent de l'État – fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, militaire ou membre des forces de sécurité, par exemple – d'une personne placée sous son pouvoir ou son contrôle (détention) constitue dans tous les cas un acte de torture pour lequel l'État est directement responsable. Pour Amnesty International, le viol commis par un particulier qui n'est pas un agent de l'État constitue un acte de torture dont l'État est responsable s'il n'a pas agi avec la diligence requise pour prévenir, punir ou réparer le crime.

Lorsque des fonctionnaires sont impliqués dans des agressions sexuelles autres que le viol, il s'agit, selon l'acte spécifique et les circonstances, soit d'un acte de torture, soit d'un autre mauvais traitement.

MORT EN DÉTENTION

Fait référence à la mort en prison, dans des lieux de détention officiels ou non officiels, dans des hôpitaux ou dans d'autres situations où une personne est détenue par des responsables de l'application des lois ou des membres de l'armée ou des forces de sécurité.

DISPARITION FORCÉE

On utilise ce terme lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne a été appréhendée par les autorités ou des agents des autorités, ou avec leur consentement, mais que les autorités refusent de le reconnaître ou de donner des informations sur le lieu où se trouve la personne et ce qu'il advient d'elle, ce qui prive cette personne de la protection de la loi. Au regard du droit international, les victimes de disparition forcée ne sont pas uniquement les personnes disparues, mais aussi d'autres personnes, comme leurs proches.

DÉTENTION SECRÈTE

Décrit une situation dans laquelle une personne est détenue sans que soit révélé l'endroit où elle se trouve, et souvent sans que la détention elle-même soit reconnue. La détention secrète peut intervenir dans un endroit qui n'est pas un lieu de détention officiellement reconnu, par exemple une maison ou un appartement privé, un camp militaire, une prison secrète ou un secteur caché dans des installations officielles. La détention secrète est interdite par le droit international. La plupart des cas de détention secrète correspondent aussi à la définition de la disparition forcée au regard du droit international.

DÉTENTION À L'ISOLEMENT (OU ISOLEMENT CELLULAIRE)

Fait référence au fait d'isoler un prisonnier des autres détenus et implique généralement des contacts avec le personnel réduits au strict minimum. La détention à l'isolement constitue dans certains cas un acte de torture ou un autre mauvais traitement, selon la durée et les autres conditions de l'isolement, ou la réduction de la stimulation sensorielle qui en résulte. Elle peut conduire à d'autres mauvais traitements et actes de torture. Il faut distinguer la détention à l'isolement de la détention au secret. Un prisonnier placé à l'isolement peut dans certains cas entrer en contact avec son avocat ou ses proches ou bénéficier de soins de santé indépendants, par exemple. La détention à l'isolement peut avoir des effets très néfastes sur la santé physique et psychique. Aucun prisonnier ne devrait être détenu à l'isolement et soumis à des conditions de stimulation sensorielle réduite de manière prolongée. La détention à l'isolement devrait être interdite pour les enfants, les personnes souffrant de troubles psychosociaux ou d'autres handicaps ou problèmes de santé, et pour les femmes enceintes ou détenues avec un nourrisson.

Amnesty International Publications
L'édition originale en langue anglaise de ce rapport
a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2014

Index : ACT 40/004/2014 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduit gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

amnesty.org/fr

LA TORTURE EN 2014

30 ANS D'ENGAGEMENTS NON TENUS

Torture. Le mot évoque tout un univers de souffrance et de terreur. La pratique fait l'objet d'une condamnation quasi universelle. Et pourtant aujourd'hui, 30 ans après l'adoption historique par les Nations unies de la Convention contre la torture, la torture est prospère dans au moins les trois quart des pays du monde, malgré des avancées significatives. Un sondage mondial commandé par Amnesty International montre que près de la moitié de la population mondiale ne se sent toujours pas à l'abri de la torture.

Au cours de ces cinq dernières années, Amnesty International a signalé des cas de torture et d'autres mauvais traitements dans 141 pays, de toutes les régions du monde. Si dans certains il s'agissait de cas isolés et exceptionnels, dans d'autres la torture est une pratique généralisée. La torture est une violation des droits humains pratiquée dans le secret et infligée à des personnes au moment où elles sont le plus isolées et le plus vulnérables. Il est impossible d'établir le nombre exact de ses victimes. Toutefois, comme le montre ce document, des éléments irréfutables permettent d'affirmer que l'on parle ici d'une véritable crise mondiale.

Cette synthèse offre une vue d'ensemble du recours à la torture dans le monde à l'heure actuelle. Elle se penche sur les raisons pour lesquelles elle est pratiquée, examine les circonstances dans lesquelles elle intervient et donne un aperçu des principales méthodes utilisées. Elle bat en brèche les dénégations des gouvernements concernant la pratique de la torture et montre pourquoi, en 2014, la campagne mondiale d'Amnesty International *Stop Torture* reste si urgente et nécessaire.

#STOPTORTURE

